



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 107

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'IMPOSITION DES
TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE
FINANCIER DE 2007**

**Avis de motion donné le 6 décembre 2006
Adopté le 22 décembre 2006
En vigueur le 28 décembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Article 3

Le paragraphe 2° relatif à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est retiré.

Article 5

Cet article relatif à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est retiré.

Article 8

Le taux prescrit est de 1,8320 \$ au lieu de 1,8811 \$.

Article 9

Cet article prescrivant un taux particulier pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus est retiré.

Article 10

Le taux prescrit est de 1,357 \$ au lieu de 1,3934 \$.

Article 11

Le taux prescrit est de 0,6785 \$ au lieu de 0,6967 \$.

Article 18

Le premier alinéa du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

1° si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau et que celui-ci dessert l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble, la compensation est établie en multipliant le nombre réel de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour l'assainissement d'un mètre cube d'eau. ».

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 est remplacé par le suivant :

« 2° si l'immeuble n'est pas pourvu d'un compteur d'eau, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau mais que celui-ci ne dessert pas l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble ou, malgré le paragraphe 1° du présent alinéa, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau qui dessert l'ensemble des bâtiments mais que son propriétaire ou un de ses propriétaires, le cas échéant, est un occupant exempté du paiement des taxes en vertu des paragraphes 3° et suivants de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe est imposée et prélevée en fonction de la valeur imposable de la partie

non résidentielle de cet immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière au taux déterminé par 100 \$ d'évaluation. ».

Le premier alinéa du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 18 est remplacé par le suivant :

« 1° si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau et que celui-ci dessert l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble, la compensation est établie en multipliant le nombre réel de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour le traitement d'un mètre cube d'eau. ».

Le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 18 est remplacé par le suivant :

« 2° si l'immeuble n'est pas pourvu d'un compteur d'eau, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau mais que celui-ci ne dessert pas l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble ou, malgré le paragraphe 1° du présent alinéa, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau qui dessert l'ensemble des bâtiments mais que son propriétaire ou un de ses propriétaires, le cas échéant, est un occupant exempté du paiement des taxes en vertu d'un des paragraphes 3° et suivants de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe est imposée et prélevée en fonction de la valeur imposable de la partie non résidentielle de cet immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière au taux déterminé par 100 \$ d'évaluation. ».

Article 22

Cet article est remplacé afin de référer aux articles 15 et 17 plutôt que de ne référer qu'à l'article 15. Ainsi, une taxe ou une compensation imposée et prélevée à l'égard d'un autre local d'un immeuble résidentiel afin d'acquitter

les dépenses afférentes à la gestion du réseau de distribution de l'eau potable est également exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

Article 28

Au sous-paragraphe ii. du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, le mot « montant » est remplacé par « nombre ».

Article 46

Cet article est modifié afin qu'il réfère plutôt aux « articles 47 à 54 ».

Article 50

Au sous-paragraphe ii. du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, le mot « montant » est remplacé par « nombre ».

Article 66

Au sous-paragraphe ii. du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° de l'article 8.1 remplacé par l'article 66, le mot « montant » est remplacé par « nombre ».

Article 76

Au sous-paragraphe ii. du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, le mot « montant » est remplacé par « nombre ».

Article 101

Ce nouvel article se lit comme suit :

*« **101.** Lorsqu'en vertu d'un règlement prescrivant les normes d'enlèvement des matières résiduelles, le service d'enlèvement n'est offert que durant une partie de l'exercice financier, les taxes et compensations prescrites, en regard d'un logement, d'une chambre ou d'un autre local, aux chapitres VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX sont imposées et prélevées au prorata du nombre de mois durant lesquels le service est offert.*

Aux fins du premier alinéa, un mois est considéré comme en étant un durant lequel le service est offert lorsque le service d'enlèvement est effectivement offert durant au moins 15 jours de ce mois. ».

Annexe I

Dans la ligne intitulée « Tarifs non résidentiels », les modifications suivantes sont apportées :

13 042 431 321 \$ au lieu de 13 022 581 321 \$;

9 655 816 093 \$ au lieu de 9 683 070 593 \$;

13 043 322 601 \$ au lieu de 13 023 472 601 \$;

9 523 240 833 \$ au lieu de 9 550 495 333 \$;

0,0768 \$ au lieu de 0,0766 \$;

0,0118 \$ au lieu de 0,0119 \$;

0,0364 \$ au lieu de 0,0363 \$;

0,1357 \$ au lieu de 0,1355 \$.

Annexe XIII

L'annexe XIII est jointe au règlement. Elle se lit comme suit :

« ANNEXE XIII

« ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE
VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

« COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

«

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
A	Logement au autre local, tel que définis à l'article 1 du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	106.00 \$
A-1	Chambre tel que définie à l'article 1 du Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	35.00 \$
1	Accomodation; dépanneur; magasin de la Société des alcools;	1 592.29 \$
2	Salon de coiffure, d'esthétique; studio de santé, de culture physique; comptoir de vente au détail; cordonnerie; local de club social; salon de beauté et salon de bronzage; clinique chiropratique; clinique d'acupuncture; école de danse; cliniques d'ergothérapie, d'osthéopathie, d'optométrie ou de réflexologie;	208.38 \$
3	Salon funéraire; entreprise artisanale ou de services (résidence privée); amusements électroniques / distributeur, autres entreprises analogues; galeries d'art; garderie et/ou service de garde (résidence privée); bureau de distributeur / grossiste;	123.23 \$
4	Magasin de vêtements / d'articles de sports; atelier de rembourrage et vente; quincaillerie en gros; pharmacie; magasin à rayons (petite surface); magasin de vente de meubles;	353.77 \$
5	Brasserie; casse-croûte; restaurant;	4 070.03 \$
6	Garage de réparation; station service;	1 678.83 \$
7	Boucherie, pâtisserie; ateliers de réparation, de peinture, de débosselage, autos; atelier d'usinage, autres ateliers; ferblanterie; ébénisterie; appareils électriques / vente et réparation, petites machineries / vente et réparation, autos et camions / vendeur fruit et légumes / marchand fleuriste;	477.69 \$
8	Boulangerie	17 747.80 \$

9	Supermarché	10 952.88 \$
10	Abrogé	
11	Entreprises / excavation / transport, garderie, école pré-maternelle, centrale téléphonique; domotique / internet;	902.76 \$
12	Aréna;	2 171.75 \$
	Distribution de gaz naturel; bar; boutiques de vente au détail; boutique de décoration; club vidéo; nettoyeur; bureaux d'entreprises de service, bureaux de professionnels autres que ceux prévus à la catégorie 22; clinique médicale; clinique dentaire; clinique vétérinaire; laboratoire; agences de voyage et autres; centre canin; chenil;	239.54 \$
13	Bureau de poste; crématorium; entrepreneur général; quincaillerie; vitrerie; centre de récupération; institution financière; matériaux de construction (vente);	1 358.98 \$
14	Imprimerie;	265.84 \$
15	Casse-croûte / saisonnier; pépinière / saisonnier;	2 035.36 \$
16	Entrepôts; pépinière; magasin à rayons / grande surface;	1 775.06 \$
17	Couvoir;	8 873.90 \$
18	Usine;	6 036.86 \$
19	Terrain de camping;	318.46 \$
20	Abrogé	
21	Bureau de professionnel ou de représentant dans une résidence privée avec au plus un (1) employé	61.61 \$
22		

Annexe XIII

ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
-----------	-------	-----------------------------

Envirobac

Coût de l'envirobac supplémentaire
(article 3 du règlement 997-95 « Gestion des déchets »)

4.85 \$

Contenants à chargement avant

Pour les contenants à chargement avant, les taux (coût/levée) sont fixés comme suit :

non-compacté

360 litres (pour catégorie 7 seulement)	3.79 \$
1 1/2 mètre cube	16.41 \$
3 mètres cubes	24.72 \$
5 mètres cubes	32.28 \$
6 mètres cubes	39.50 \$

compacté

360 litres (pour catégorie 7 seulement)	32.839 \$
1 1/2 mètre cube	49.44 \$
3 mètres cubes	64.55 \$
5 mètres cubes	32.28 \$
6 mètres cubes	79.01 \$

Pour les contenants d'un volume inférieur à 6 mètres cubes non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé entre les taux prévus pour les contenants d'un volume plus faible et plus fort, le plus près du volume réel proportionnellement à l'écart de volume entre chacun des volumes prévus.

Pour les contenants d'un volume supérieur à 6 mètres cubes, les taux par mètre cube sont les suivants :

Compacté	13.17 \$
Non compacté	7.90 \$

Annexe XIII

ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
-----------	-------	-----------------------------

Contenants à roulement (roll-off) expédiés à un site d'enfouissement

Pour les contenants à roulement (roll-off) expédiés à un site d'enfouissement, les taux par levée sont les suivants :

Non-compacté	175.84 \$
Compacté	266.54 \$

Contenants à roulement (roll-off) expédiés à l'incinérateur

La compensation annuelle imposée au propriétaire d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à roulement équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de matières résiduelles acheminées au lieu d'élimination par 105 \$. Cette compensation est imposée au propriétaire ou au locataire du local que le contenant à roulement dessert.

Pour un contenant à roulement à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou au locataire du local que le contenant à roulement dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du premier alinéa.

« Les compensations prévues au premier et au deuxième alinéa sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un local non résidentiel desservi par le contenant à roulement. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à roulement, la compensation exigible de chacun est égale à la compensation totale divisée par le nombre de propriétaires ou d'occupants desservis. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à roulement et dont l'original est transmis à la « Division des Revenus du Service des finances.

Les compensations imposées pour l'utilisation d'un roll-off sont dues et exigibles 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 107

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2007

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autre local » : un autre local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière, qui n'est pas situé dans un bâtiment dans lequel il y a déjà un logement ou une chambre inscrit comme tel au rôle ou dans un immeuble non résidentiel et dont le code d'utilisation des biens-fonds, inscrit au rôle, est un des suivants :

1° un code compris entre 1 100 et 1 899 inclusivement;

2° un code compris entre 8 100 et 8 199 inclusivement;

« chambre » : une pièce où on dort et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle ne fait pas partie d'un logement ou elle ne constitue pas un logement;

2° elle comporte un accès par un hall commun ou par l'extérieur;

3° elle est isolée du reste du bâtiment par des cloisons et un plancher permettant une occupation distincte, autonome et exclusive;

4° elle ne fait pas partie d'un hôtel, d'un motel ou d'un hôtel à caractère familial;

« commerce » : ou « industrie » : un lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou qui est destiné à conclure des affaires, de même qu'une exploitation agricole;

« exercice financier visé » : l'exercice financier de 2007;

« immeuble mixte » : une unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle ou plusieurs unités d'évaluation dont

certaines sont résidentielles et certaines sont non résidentielles. Lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chapitre M-14), on prend en considération seulement la partie de l'unité d'évaluation qui ne concerne pas ces immeubles;

« immeuble mixte commercial » : un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 50 %;

« immeuble mixte résidentiel » : un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est inférieur à 50 %;

« logement » : un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière;

« rôle d'évaluation foncière » : le rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier de 2007;

« secteur » : le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5) tel qu'il existait le 31 décembre 2001;

« terrain vague desservi » : un terrain qui satisfait aux conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

CHAPITRE II

IMPOSITION

2. Les taxes et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées, pour l'exercice financier de 2007, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

CHAPITRE III

CATÉGORIES D'IMMEUBLES

3. Pour l'imposition de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels;
- 2° celle des terrains vagues desservis;
- 3° celle qui est résiduelle.

4. La catégorie des immeubles non résidentiels est composée des unités d'évaluation qui comportent un immeuble non résidentiel ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2).

Toutefois, n'appartient pas à la catégorie des immeubles non résidentiels, une unité d'évaluation qui :

1° est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*;

2° est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

3° est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre;

4° constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au premier alinéa;

5° est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

5. (*Article retiré*).

6. La catégorie des terrains vagues desservis est composée des unités d'évaluation qui sont constituées uniquement d'un terrain vague desservi.

Toutefois, n'appartient pas à la catégorie des terrains vagues desservis, une unité d'évaluation qui comporte :

1° une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*;

2° un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

3° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée dans une cour ou un bâtiment;

4° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

5° un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

7. La catégorie résiduelle est composée des unités d'évaluation qui appartiennent à aucune des catégories d'immeubles prévues aux articles 4 à 6.

CHAPITRE IV

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

8. La taxe foncière générale imposée en fonction de la valeur imposable et prélevée à l'égard des unités d'évaluation de la catégorie des immeubles non résidentiels inscrites au rôle d'évaluation foncière et situées dans le secteur, est fixée au taux particulier de 1,8320 \$ par 100 \$ d'évaluation.

9. (*Article retiré*).

10. La taxe foncière générale imposée en fonction de la valeur imposable et prélevée à l'égard des unités d'évaluation de la catégorie des terrains vagues desservis inscrites au rôle d'évaluation foncière et situées dans le secteur, est fixée au taux particulier de 1,357 \$ par 100 \$ d'évaluation.

11. La taxe foncière générale imposée en fonction de la valeur imposable et prélevée à l'égard des unités d'évaluation de la catégorie résiduelle inscrites au rôle d'évaluation foncière et situées dans le secteur, est fixée au taux particulier de 0,6785 \$ par 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE V

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE

12. Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux pouvoirs accordés par la *Loi sur la fiscalité municipale* et plus particulièrement par les articles 205 et 205.1, à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 10°, 11° et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article. Cette compensation est fixée au taux de 0,25 \$ par 100 \$

d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est fixée au taux de 0,533 \$ par 100 \$ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable du terrain.

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux pouvoirs accordés par la *Loi sur la fiscalité municipale* et plus particulièrement par les articles 205 et 205.1, à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 4° et au paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, autre qu'un parc régional et elle est établie :

1° pour une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, au montant correspondant au montant total des sommes, découlant de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour les services dont l'immeuble, son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice, au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

2° pour un immeuble autre qu'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, au montant correspondant au total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou 244.23.

CHAPITRE VI

TAXE ET COMPENSATION ANNUELLE POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

13. Les taxes et compensations décrétées au présent chapitre sont imposées et prélevées pour acquitter les dépenses afférentes à l'assainissement et à la gestion du réseau de distribution de l'eau potable de même qu'au traitement et à la gestion du réseau de collecte des eaux usées, et ce, pour l'ensemble du territoire de la ville.

14. Aux fins du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autre local » : malgré l'article 1, un autre local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière, qui n'est pas situé dans un bâtiment dans lequel il y a déjà un logement ou une chambre inscrit comme tel au rôle ou dans un immeuble non résidentiel et dont le code d'utilisation des biens-fonds, inscrit au rôle, est un des suivants :

1° un code compris entre 1 100 et 1 899 inclusivement;

2° le code 7 433;

3° un code compris entre 8 100 et 8 199 inclusivement;

« coût établi pour l'assainissement d'un mètre cube d'eau » : le quotient obtenu lorsqu'on divise les dépenses afférentes à l'assainissement de l'eau potable, pour l'ensemble de la ville, pour l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour les mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, par la quantité d'eau potable produite durant l'année précédant l'exercice financier visé pour les immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du service d'assainissement de l'eau potable. Le coût établi pour l'assainissement d'un mètre cube d'eau pour l'exercice financier visé apparaît à l'annexe I du présent règlement;

« coût établi pour le traitement d'un mètre cube d'eau » : le quotient obtenu lorsqu'on divise les dépenses afférentes au traitement des eaux usées, pour l'ensemble de la ville, pour l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour les mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, par la quantité d'eau potable produite durant l'année précédant l'exercice financier visé pour les immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du service de traitement des eaux usées. Le coût établi pour le traitement d'un mètre cube d'eau pour l'exercice financier visé apparaît à l'annexe I du présent règlement;

« coût établi pour la distribution d'un mètre cube d'eau » : le quotient obtenu lorsqu'on divise les dépenses afférentes à la gestion du réseau de distribution de l'eau potable, pour l'ensemble de la ville, pour l'exercice financier précédent

l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour les mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, par la quantité d'eau potable produite durant l'année précédant l'exercice financier visé pour les immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du réseau de distribution de l'eau potable. Le coût établi pour la distribution d'un mètre cube d'eau pour l'exercice financier visé apparaît à l'annexe I du présent règlement;

« coût établi pour la collecte d'un mètre cube d'eau » : le quotient obtenu lorsqu'on divise les dépenses afférentes à la gestion du réseau de collecte des eaux usées, pour l'ensemble de la ville, pour l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour les mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, par la quantité d'eau potable produite durant l'année précédant l'exercice financier visé pour les immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du réseau de collecte des eaux usées. Le coût établi pour la collecte d'un mètre cube d'eau pour l'exercice financier visé apparaît à l'annexe I du présent règlement;

« nombre déterminé de mètre cube d'eau consommée » : le nombre moyen de mètre cube d'eau consommée par logement et autre local est de 224.

15. Pour acquitter les dépenses afférentes à l'assainissement de l'eau potable, une compensation est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de l'assainissement de l'eau potable, en regard de chaque logement, autre local ou chambre de l'immeuble.

La compensation en regard d'un logement ou d'un autre local est établie en multipliant le nombre déterminé de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour l'assainissement d'un mètre cube d'eau;

La compensation en regard d'une chambre correspond au tiers de la compensation en regard d'un logement ou d'un autre local établie en vertu du deuxième alinéa. Lorsque le tiers d'une compensation établie en vertu du deuxième alinéa constitue un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est de 0,5 ou plus, et à l'unité inférieure, si la décimale est inférieure à 0,5.

Pour acquitter les dépenses afférentes au traitement des eaux usées, une compensation est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble résidentiel qui

bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de traitement des eaux usées, en regard de chaque logement, autre local ou chambre de l'immeuble.

La compensation en regard d'un logement ou d'un autre local est établie en multipliant le nombre déterminé de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour le traitement d'un mètre cube d'eau;

La compensation en regard d'une chambre correspond au tiers de la compensation en regard d'un logement ou d'un autre local établie en vertu du cinquième alinéa. Lorsque le tiers d'une compensation établie en vertu du cinquième alinéa constitue un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est de 0,5 ou plus, et à l'unité inférieure, si la décimale est inférieure à 0,5.

Les compensations prévues au présent article sont imposées au propriétaire de l'immeuble concerné et prélevées de ce dernier.

Les compensations établies en vertu du présent article apparaissent à l'annexe I du présent règlement.

16. En outre des compensations imposées et prélevées conformément à l'article 15, une compensation de 18 \$ est imposée et prélevée du propriétaire d'un immeuble résidentiel sur lequel est installée une piscine creusée ou sur lequel est installée une piscine non creusée pour une période de plus de six mois durant l'année.

17. Pour acquitter les dépenses afférentes à la gestion du réseau de distribution de l'eau potable, une compensation est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de distribution de l'eau potable, en regard de chaque logement, autre local ou chambre de l'immeuble.

La compensation en regard d'un logement ou d'un autre local est établie en multipliant le nombre déterminé de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour la distribution d'un mètre cube d'eau.

La compensation en regard d'une chambre correspond au tiers de la compensation en regard d'un logement ou d'un autre local établie en vertu du deuxième alinéa. Lorsque le tiers d'une compensation établie en vertu du deuxième alinéa constitue un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est de 0,5 ou plus, et à l'unité inférieure, si la décimale est inférieure à 0,5.

Pour acquitter les dépenses afférentes à la gestion du réseau de collecte des eaux usées, une compensation est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de collecte des eaux usées, en regard de chaque logement, autre local ou chambre de l'immeuble.

La compensation en regard d'un logement ou d'un autre local est établie en multipliant le nombre déterminé de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour la collecte d'un mètre cube d'eau.

La compensation en regard d'une chambre correspond au tiers de la compensation en regard d'un logement ou d'un autre local établie en vertu du cinquième alinéa. Lorsque le tiers d'une compensation établie en vertu du cinquième alinéa constitue un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est de 0,5 ou plus, et à l'unité inférieure, si la décimale est inférieure à 0,5.

Les compensations prévues au présent article sont imposées au propriétaire de l'immeuble concerné et prélevées de ce dernier.

Les compensations établies en vertu du présent article apparaissent à l'annexe I du présent règlement.

18. Pour acquitter les dépenses afférentes à l'assainissement de l'eau potable, la taxe ou compensation imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble non résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service d'assainissement de l'eau potable, inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière, autre qu'un immeuble dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est 6312 ou 4790, comportant un bâtiment ayant une valeur, est établie d'une des façons suivantes :

1° si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau et que celui-ci dessert l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble, la compensation est établie en multipliant le nombre réel de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour l'assainissement d'un mètre cube d'eau.

Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau pour un immeuble, aux fins de l'établissement de la compensation conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le nombre réel de mètres cubes d'eau consommée équivaut au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de jours pour lesquels le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, par la consommation moyenne journalière des trois dernières années pour cet immeuble.

Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie conformément au premier alinéa du présent paragraphe est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

2° si l'immeuble n'est pas pourvu d'un compteur d'eau, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau mais que celui-ci ne dessert pas l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble ou, malgré le paragraphe 1° du présent alinéa, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau qui dessert l'ensemble des bâtiments mais que son propriétaire ou un de ses propriétaires, le cas

échéant, est un occupant exempté du paiement des taxes en vertu des paragraphes 3° et suivants de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la taxe est imposée et prélevée en fonction de la valeur imposable de la partie non résidentielle de cet immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière au taux déterminé par 100 \$ d'évaluation.

Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, le taux déterminé correspond au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente le reste lorsque, des dépenses afférentes à l'assainissement de l'eau potable pour l'ensemble de la ville, de l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour le mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, on soustrait les revenus provenant de l'imposition de la compensation à l'article 15, à l'article 16 et au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article pour l'exercice financier visé;

2° B représente le total des éléments suivants :

a) la valeur de la partie non résidentielle des immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du service d'assainissement de l'eau potable, inscrite au rôle d'évaluation foncière, à l'exception des immeubles dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est 6312 ou 4790 et des immeubles qui sont pourvus de compteur d'eau;

b) la valeur au rôle d'évaluation foncière des terrains vagues desservis par le réseau de distribution de l'eau potable;

c) la valeur au rôle d'évaluation foncière des immeubles exempts desservis par le réseau de distribution de l'eau potable.

Pour acquitter les dépenses afférentes au traitement des eaux usées, la taxe ou compensation imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble non résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de traitement des eaux usées, inscrite comme telle au rôle d'évaluation foncière, autre qu'un immeuble dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est 6312 ou 4790, comportant un bâtiment ayant une valeur, est établie d'une des façons suivantes :

1° si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau et que celui-ci dessert l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble, la compensation est établie en multipliant le nombre réel de mètre cube d'eau consommée par le coût établi pour le traitement d'un mètre cube d'eau.

Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau pour un immeuble, aux fins de l'établissement de la compensation conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le nombre réel de mètres cubes d'eau consommée équivaut au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de jours pour lesquels le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, par la consommation moyenne journalière des trois dernières années pour cet immeuble.

Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie conformément au premier alinéa du présent paragraphe est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

2° si l'immeuble n'est pas pourvu d'un compteur d'eau, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau mais que celui-ci ne dessert pas l'ensemble des bâtiments situés sur cet immeuble ou, malgré le paragraphe 1° du présent alinéa, si l'immeuble est pourvu d'un compteur d'eau qui dessert l'ensemble des bâtiments mais que son propriétaire ou un de ses propriétaires, le cas échéant, est un occupant exempté du paiement des taxes en vertu d'un des paragraphes 3° et suivants de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la taxe est imposée et prélevée en fonction de la valeur imposable de la partie non résidentielle de cet immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière au taux déterminé par 100 \$ d'évaluation.

Aux fins du troisième alinéa du présent paragraphe, le taux déterminé correspond au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente le reste lorsque, des dépenses afférentes au traitement des eaux usées pour l'ensemble de la ville, de l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour le mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, on soustrait les revenus provenant de l'imposition de la compensation à l'article 15, à l'article 16 et au paragraphe 1° du troisième alinéa du présent article pour l'exercice financier visé ainsi que la partie des revenus provenant de la tarification relative aux vidanges de fosses septiques qui se rapporte au traitement des eaux usées pour l'exercice financier visé;

2° B représente le total des éléments suivants :

a) la valeur de la partie non résidentielle des immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du service de traitement des eaux usées, inscrite au rôle d'évaluation foncière, à l'exception des immeubles dont le code

d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est 6312 ou 4790 et des immeubles qui sont pourvus de compteur d'eau;

b) la valeur au rôle d'évaluation foncière des terrains vagues desservis par le réseau de collecte des eaux usées;

c) la valeur au rôle d'évaluation foncière des immeubles exempts desservis par le réseau de collecte des eaux usées.

Les taxes et compensations prévues au présent article sont imposées au propriétaire de l'immeuble concerné et prélevées de ce dernier.

Les taxes et compensations établies en vertu du présent article apparaissent à l'annexe I du présent règlement.

Les taxes et compensations imposées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa dont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

19. Pour acquitter les dépenses afférentes à la gestion du réseau de distribution de l'eau potable, une taxe à l'égard d'un immeuble non résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de distribution de l'eau potable, inscrite comme telle au rôle d'évaluation foncière, autre qu'un immeuble dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est 6312 ou 4790, comportant un bâtiment ayant une valeur, est imposée et prélevée en fonction de la valeur de la partie non résidentielle imposable de cet immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière au taux déterminé par 100 \$ d'évaluation.

Aux fins du premier alinéa, le taux déterminé correspond au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente le reste lorsque, des dépenses afférentes à la gestion du réseau de distribution de l'eau potable pour l'ensemble de la ville, de l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour le mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, on soustrait les revenus provenant de l'imposition de la compensation conformément à l'article 17 pour l'exercice financier visé;

2° B représente le total des éléments suivants :

a) la valeur de la partie non résidentielle des immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du réseau de distribution de l'eau potable, inscrite au rôle d'évaluation foncière, à l'exception des immeubles dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit à ce rôle est 6312 ou 4790;

b) la valeur au rôle d'évaluation foncière des terrains vagues desservis par le réseau de distribution de l'eau potable;

c) la valeur au rôle d'évaluation foncière des immeubles exempts desservis par le réseau de distribution de l'eau potable.

Pour acquitter les dépenses afférentes à la gestion du réseau de collecte des eaux usées, une taxe à l'égard d'un immeuble non résidentiel qui bénéficie ou qui est susceptible de bénéficier du service de collecte des eaux usées, inscrite comme telle au rôle d'évaluation foncière, autre qu'un immeuble dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle d'évaluation foncière est 6312 ou 4790, comportant un bâtiment ayant une valeur, est imposée et prélevée en fonction de la valeur de la partie non résidentielle imposable de cet immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière au taux déterminé par 100 \$ d'évaluation.

Aux fins du troisième alinéa, le taux déterminé correspond au quotient obtenu lorsqu'on divise A par B alors que :

1° A représente le reste lorsque, des dépenses afférentes à la gestion du réseau de collecte des eaux usées pour l'ensemble de la ville, de l'exercice financier précédent l'exercice financier visé, ajustées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Québec établi par Statistiques Canada pour le mois de juin de l'exercice financier précédant l'exercice financier visé et de juin de l'exercice financier d'avant, augmentées de 15 % pour tenir compte des frais d'administration et ajustées en tenant compte des nouvelles demandes et des nouvelles compressions budgétaires relatives à l'exercice financier visé, on soustrait les revenus provenant de l'imposition de la compensation conformément à l'article 17 pour l'exercice financier visé;

2° B représente le total des éléments suivants :

a) la valeur de la partie non résidentielle des immeubles qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier du réseau de collecte des eaux usées, inscrite au rôle d'évaluation foncière, à l'exception des immeubles dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit à ce rôle est 6312 ou 4790;

b) la valeur au rôle d'évaluation foncière des terrains vagues desservis par le réseau de collecte des eaux usées;

c) la valeur au rôle d'évaluation foncière des immeubles exempts desservis par le réseau de collecte des eaux usées.

Les taxes prévues au présent article sont imposées au propriétaire de l'immeuble concerné et prélevée de ce dernier.

Les taxes établies en vertu du présent article apparaissent à l'annexe I du présent règlement.

20. Malgré les articles 15 à 19, à l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, les taxes et compensations prévues aux articles 15 à 19 sont imposées conformément à ce qui suit :

1° à l'égard de la partie résidentielle d'un immeuble mixte résidentiel, les compensations sont imposées en vertu des articles 15, 16 et 17;

2° à l'égard de la partie non résidentielle d'un immeuble mixte résidentiel, les taxes et compensations sont imposées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18, du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 18 et de l'article 19.

21. Malgré les articles 15 à 19, à l'égard d'un immeuble mixte commercial, les taxes et compensations prévues aux articles 15 à 19 sont imposées conformément à ce qui suit :

1° à l'égard de la partie résidentielle d'un immeuble mixte commercial, les compensations sont imposées en vertu de l'article 17;

2° à l'égard de la partie non résidentielle d'un immeuble mixte commercial, les taxes et compensations sont imposées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18, du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 18 et de l'article 19.

22. Les taxes et compensations prévues aux articles 15 et 17, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une taxe ou une compensation est, en vertu des articles 15 et 17, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la taxe ou à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE VII

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

23. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Beauport.

24. Les compensations pour la gestion et l'enlèvement des matières résiduelles conformément au *Règlement de l'arrondissement Beauport sur*

l'enlèvement des matières résiduelles, R.A.5V.Q. 51, sont imposées conformément aux articles 25 à 32.

25. Une compensation de 106 \$ par logement ou autre local est imposée au propriétaire de celui-ci.

26. Une compensation de 35 \$ par chambre est imposée au propriétaire de celle-ci.

27. La compensation pour un commerce ou une industrie est prescrite à l'annexe II et est imposée au propriétaire du commerce ou de l'industrie.

La compensation prévue au premier alinéa est imposée même si le commerce ou l'industrie est vacant.

À l'égard d'un commerce ou d'une industrie dont l'usage est changé après le 1^{er} janvier, la compensation prévue au premier alinéa est calculée et imposée au prorata du nombre de jours durant lesquels un usage est maintenu.

28. Malgré l'article 27, dans les cas suivants, sauf si le commerce ou l'industrie est vacant, l'imposition de la compensation se fait de la manière prescrite ci-dessous :

1° si le commerce ou l'industrie est desservi par un contenant à roulement :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à roulement équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de déchets par 105 \$;

b) pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou à l'occupant du local que le contenant à roulement dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du sous-paragraphe a);

c) les compensations prévues aux sous-paragraphe a) et b) sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à roulement. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à roulement, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant à roulement si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au paragraphe 1°, celle prévue à l'article 27 était appliquée. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à roulement et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

d) aux fins de l'application des sous-paragraphes a) et b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° en n'imposant aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application des sous-paragraphes a) et b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

e) les compensations imposées au paragraphe 1° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement;

2° si le commerce ou l'industrie est desservi par un contenant à chargement avant :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à chargement avant équivaut au résultat obtenu lorsqu'on multiplie 55 \$ par le nombre déterminé de tonnes métriques du contenant ou de chaque tel contenant, le cas échéant, établi conformément au deuxième alinéa du présent sous-paragraphe.

Le nombre déterminé de tonnes métriques mentionné au premier alinéa du présent sous-paragraphe correspond au résultat de l'opération suivante :

$$A \times B \times C \times D \times E$$

1 000

alors que :

i. A est le volume total, en mètre cube, que peut contenir le contenant;

ii. B est le nombre correspondant au type de commerce ou d'industrie et au contenant utilisé en fonction du suivant :

Commerce ou industrie	Contenant non compacté	Contenant compacté
Un commerce ou une industrie autre qu'un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	80	160
Un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	140	; 280

iii. C représente 70 %;

iv. D correspond à l'un des nombres suivants :

- 250 lorsque le contenant est levé et vidé cinq fois par semaine,
- 200 lorsque le contenant est levé et vidé quatre fois par semaine,
- 150 lorsque le contenant est levé et vidé trois fois par semaine,
- 100 lorsque le contenant est levé et vidé deux fois par semaine,
- 50 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par semaine,
- 25 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par deux semaines,
- 12 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par mois,

au nombre de levées réelles, lorsque le contenant est levé et vidé à une autre fréquence que celles mentionnées ci-dessus,

si au cours de l'exercice financier, la fréquence de levée et de vidage du contenant change, lorsque permis, le nombre prescrit ci-dessus, à l'égard de cette fréquence, est appliqué au prorata du nombre de jours durant lesquels la fréquence est appliquée;

v. E est le résultat obtenu lorsqu'on divise par 365, le nombre de jours d'exploitation du commerce ou de l'industrie durant l'exercice financier;

b) la compensation prévue au sous-paragraphe a) est prélevée de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à chargement avant. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à chargement avant, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant à chargement avant si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au sous-paragraphe a), celle prévue à l'article 27 était appliquée. Sous réserve du sous-paragraphe c), la ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à chargement avant et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

c) aux fins de l'application du sous-paragraphe b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° en n'imposant aux propriétaire ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

d) les compensations imposées par le paragraphe 2° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

29. À l'égard d'un immeuble mixte commercial, la compensation prévue à l'article 28 est imposée conformément à ce qui suit :

1° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° de l'article 28. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant à roulement, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 1° de l'article 28 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 25 ou 26;

2° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° de l'article 28. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant à chargement avant, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 2° de l'article 28 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 25 ou 26;

3° à l'égard d'un immeuble mixte commercial non desservi par un contenant à roulement ou un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 25, 26 ou 27.

30. À l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 25, 26 ou 27.

Malgré le premier alinéa, si seuls les commerces ou industries sont desservis par un contenant à roulement ou par un contenant à chargement avant, alors l'imposition de la compensation à leur égard, se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 28, selon le cas, et l'imposition de la compensation à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble se fait conformément à l'article 25 ou 26.

31. Aux fins de l'application des articles 29 et 30, si un immeuble mixte comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement ou un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 28 selon le cas, en n'imposant, aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 28 ou du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 28, selon le cas, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants.

32. Aux fins de l'application des articles 29 et 31, dans tous les cas prévus où une compensation, établie en fonction de la tonne métrique ou en fonction du nombre déterminé de tonnes métriques, est imposée à l'égard d'une partie résidentielle d'un immeuble et que cette partie résidentielle compte plusieurs logements ou unités d'évaluation, la compensation relative à cette partie résidentielle est répartie à parts égales entre lesdits logements ou unités d'évaluation.

33. La compensation prévue à l'article 25, à l'égard d'un autre local, est également exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de l'article 25, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE VIII

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CAP-ROUGE

34. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Cap-Rouge.

35. Les compensations pour la gestion des matières résiduelles conformément au *Règlement numéro 1313 Gestion des déchets et collecte sélective des matières recyclables et compostables sur le territoire de la Ville de Cap-Rouge* et ses amendements sont imposées conformément aux articles 36 à 43.

36. Une compensation de 106 \$ par logement ou autre local est imposée au propriétaire de celui-ci.

37. Une compensation de 35 \$ par chambre est imposée au propriétaire de celle-ci.

38. La compensation pour un commerce ou une industrie est prescrite à l'annexe III et est imposée au propriétaire du commerce ou de l'industrie.

La compensation prévue au premier alinéa est imposée même si le commerce ou l'industrie est vacant.

À l'égard d'un commerce ou d'une industrie dont l'usage est changé après le 1^{er} janvier, la compensation prévue au premier alinéa est calculée et imposée au prorata du nombre de jours durant lesquels un usage est maintenu.

39. Malgré l'article 38, si le commerce ou l'industrie n'est pas vacant et qu'il est desservi par un conteneur transroulier, l'imposition de la compensation se fait de la manière prescrite ci-dessous :

1° la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un conteneur transroulier équivaut au

résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de déchets par 105 \$;

2° pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou à l'occupant du local que le conteneur transroulier dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du paragraphe 1°;

3° les compensations prévues aux paragraphes 1° et 2° sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le conteneur transroulier. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même conteneur transroulier, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le conteneur transroulier si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au présent article, celle prévue à l'article 38 était appliquée. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même conteneur transroulier et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

4° aux fins de l'application des paragraphes 1° et 2°, si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un conteneur transroulier, l'imposition de la compensation se fait conformément au présent article en n'imposant aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application des paragraphes 1° et 2°, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

5° les compensations imposées au paragraphe 1° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

40. À l'égard d'un immeuble mixte commercial, la compensation prévue à l'article 39 est imposée conformément à ce qui suit :

1° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un conteneur transroulier, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 39. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le conteneur transroulier, alors l'imposition de la compensation conformément à l'article 39 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 36 ou 37;

2° à l'égard d'un immeuble mixte commercial non desservi par un conteneur transroulier, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 36, 37 ou 38.

41. À l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 36, 37 ou 38.

Malgré le premier alinéa, si seuls les commerces ou industries sont desservis par un conteneur transroulier, alors l'imposition de la compensation à leur égard, se fait conformément à l'article 39 et l'imposition de la compensation à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble se fait conformément à l'article 36 ou 37.

42. Aux fins de l'application des articles 40 et 41, si un immeuble mixte comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et que tous les occupants sont desservis par un conteneur transroulier, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 39 selon le cas, en n'imposant, aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 39 ou du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 39, selon le cas, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants.

43. Aux fins de l'application des articles 40 et 42, dans tous les cas prévus où une compensation établie en fonction de la tonne métrique est imposée à l'égard d'une partie résidentielle d'un immeuble et que cette partie résidentielle compte plusieurs logements ou unités d'évaluation, la compensation relative à cette partie résidentielle est répartie à parts égales entre lesdits logements ou unités d'évaluation.

44. La compensation prévue à l'article 36, à l'égard d'un autre local, est également exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de l'article 36, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

45. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Charlesbourg.

46. Les compensations pour la gestion des matières résiduelles conformément au *Règlement 99-3179 Préparation, disposition et collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières* et ses amendements de l'ancienne Ville de Charlesbourg, sont imposées conformément aux articles 47 à 54.

47. Une compensation de 106 \$ par logement ou autre local est imposée au propriétaire de celui-ci.

48. Une compensation de 35 \$ par chambre est imposée au propriétaire de celle-ci.

49. La compensation pour un commerce ou une industrie est prescrite à l'annexe IV et est imposée au propriétaire du commerce ou de l'industrie.

La compensation prévue au premier alinéa est imposée même si le commerce ou l'industrie est vacant.

À l'égard d'un commerce ou d'une industrie dont l'usage est changé après le 1^{er} janvier, la compensation prévue au premier alinéa est calculée et imposée au prorata du nombre de jours durant lesquels un usage est maintenu.

50. Malgré l'article 49, dans les cas suivants, sauf si le commerce ou l'industrie est vacant, l'imposition de la compensation se fait de la manière prescrite ci-dessous :

1° si le commerce ou l'industrie est desservi par un contenant à roulement :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à roulement équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de déchets par 105 \$;

b) pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou à l'occupant du local que le contenant à roulement dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du sous-paragraphe a);

c) les compensations prévues aux sous-paragraphe a) et b) sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à roulement. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à roulement, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant à roulement si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au paragraphe 1°, celle prévue à l'article 49 était appliquée. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants

desservis par le même contenant à roulement et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

d) aux fins de l'application des sous-paragraphes a) et b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° en n'imposant aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application des sous-paragraphes a) et b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

e) les compensations imposées au paragraphe 1° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement;

2° si le commerce ou l'industrie est desservi par un contenant à chargement avant :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à chargement avant équivaut au résultat obtenu lorsqu'on multiplie 55 \$ par le nombre déterminé de tonnes métriques du contenant ou de chaque tel contenant, le cas échéant, établi conformément au deuxième alinéa du présent sous-paragraphe.

Le nombre déterminé de tonnes métriques mentionné au premier alinéa du présent sous-paragraphe correspond au résultat de l'opération suivante :

$$\frac{A \times B \times C \times D \times E}{1\ 000}$$

1 000

alors que :

i. A est le volume total, en mètre cube, que peut contenir le contenant;

ii. B est le nombre correspondant au type de commerce ou d'industrie et au contenant utilisé en fonction du tableau suivant :

Commerce ou industrie	Contenant non compacté	Contenant compacté
Un commerce ou une industrie autre qu'un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	80	160
Un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	140	; 280

iii. C représente 70 %;

iv. D correspond à l'un des nombres suivants :

- 250 lorsque le contenant est levé et vidé cinq fois par semaine,
- 200 lorsque le contenant est levé et vidé quatre fois par semaine,
- 150 lorsque le contenant est levé et vidé trois fois par semaine,
- 100 lorsque le contenant est levé et vidé deux fois par semaine,
- 50 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par semaine,
- 25 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par deux semaines,
- 12 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par mois,

au nombre de levées réelles, lorsque le contenant est levé et vidé à une autre fréquence que celles mentionnées ci-dessus,

si au cours de l'exercice financier, la fréquence de levée et de vidage du contenant change, lorsque permis, le nombre prescrit ci-dessus, à l'égard de cette fréquence, est appliqué au prorata du nombre de jours durant lesquels la fréquence est appliquée;

v. E est le résultat obtenu lorsqu'on divise par 365, le nombre de jours d'exploitation du commerce ou de l'industrie durant l'exercice financier;

b) la compensation prévue au sous-paragraphe a) est prélevée de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à chargement avant. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à chargement avant, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant à chargement avant si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au sous-paragraphe a), celle prévue à l'article 49 était appliquée. Sous réserve du sous-paragraphe c), la ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à chargement avant et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

c) aux fins de l'application du sous-paragraphe b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° en n'imposant aux propriétaire ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

d) les compensations imposées par le paragraphe 2° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

51. À l'égard d'un immeuble mixte commercial, la compensation prévue à l'article 50 est imposée conformément à ce qui suit :

1° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° de l'article 50. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant transroulier, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 1° de l'article 50 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 47 ou 48;

2° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° de l'article 50. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant à chargement avant, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 2° de l'article 50 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 47 ou 48;

3° à l'égard d'un immeuble mixte commercial non desservi par un contenant à roulement ou un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 47, 48 ou 49.

52. À l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 47, 48 ou 49.

Malgré le premier alinéa, si seuls les commerces ou industries sont desservis par un contenant à roulement ou par un contenant à chargement avant, alors l'imposition de la compensation à leur égard, se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 50, selon le cas, et l'imposition de la compensation à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble se fait conformément à l'article 47 ou 48.

53. Aux fins de l'application des articles 51 et 52, si un immeuble mixte comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement ou un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 50 selon le cas, en n'imposant, aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 50 ou du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 50, selon le cas, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants.

54. Aux fins de l'application des articles 51 et 53, dans tous les cas prévus où une compensation établie en fonction de la tonne métrique est imposée à l'égard d'une partie résidentielle d'un immeuble et que cette partie résidentielle compte plusieurs logements ou unités d'évaluation, la compensation relative à cette partie résidentielle est répartie à parts égales entre lesdits logements ou unités d'évaluation.

55. La compensation prévue à l'article 47, à l'égard d'un autre local, est également exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de l'article 47, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE X

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

56. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Lac-Saint-Charles.

57. Les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2006 conformément aux articles 6, 7 et 8 et aux définitions du *Règlement 495/00 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrrages de taxes 2001, et de remplacer à toutes fins que de droit les règlements numéros 99-478 et 99-479* et ses amendements de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles et l'annexe A à laquelle ils réfèrent, tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810, le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

1° l'article 6 du Règlement 495/00 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrrages de taxes 2001, et de remplacer à toutes fins que de droit les règlements numéros 99-478 et 99-479 et ses amendements de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles, modifié par l'article 33 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 34 du R.V.Q. 810 et l'article 49 du R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par :

a) le remplacement, dans le premier alinéa, de « 104 \$ / logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7 » par « 106 \$ / logement ou autre local, tel que définis à l'article 1

du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107;

b) le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour une chambre, tel que définie à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7, le tarif annuel est fixé à 35 \$ par chambre. » par « pour une chambre, tel que définie à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107, le tarif annuel si fixé à 35 \$ par chambre. »;

2° l'article 8 de ce règlement, modifié par l'article 33 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 34 du R.V.Q. 810 et l'article 49 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106 \$ » par « 105 \$ »;

3° l'annexe A de ce règlement, remplacée par l'article 49 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau remplacée par l'annexe A de l'annexe V du présent règlement.

58. La compensation prévue au premier alinéa de l'article 6 du *Règlement 495/00 à l'effet de fixer les taux de taxes, les tarifs de compensation, le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes 2001, et de remplacer à toutes fins que de droit les règlements numéros 99-478 et 99-479* et ses amendements de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles, modifié par l'article 33 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 34 du R.V.Q. 810, l'article 49 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 57 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, est également exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu du premier alinéa de cet article 6, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XI

TAXES ET COMPENSATIONS IMPOSÉES POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE LORETTEVILLE

59. Ce chapitre décrète les taxes et les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Loretteville.

60. Les taxes et les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2006

conformément aux articles 7 et 7.1 du Règlement numéro 1472 et ses amendements de l'ancienne Ville de Loretteville et aux annexes B-1 et B-2 auxquelles ils réfèrent tel que modifiés par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810, le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

1° l'article 7.1 du Règlement numéro 1472 et ses amendements de l'ancienne Ville de Loretteville, édicté par l'article 49 du Règlement R.V.Q. 547 et modifié par l'article 50 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 51 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106 \$ » par « 105 \$ »;

2° l'annexe B-2 de ce règlement, modifiée par l'article 49 du Règlement R.V.Q. 547 et remplacée par l'article 50 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 51 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau remplacée par l'annexe B-2 de l'annexe VI du présent règlement.

61. Les taxes et les compensations prévues à l'annexe B-2 du Règlement numéro 1472 et ses amendements de l'ancienne Ville de Loretteville, modifié par l'article 49 du Règlement R.V.Q. 547 et remplacée par l'article 50 du Règlement R.V.Q. 810, l'article 51 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 60 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de cette annexe B-2, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard d'un autre local.

CHAPITRE XII

TAXES ET COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE QUÉBEC

62. Ce chapitre décrète les taxes et les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Québec.

63. Les taxes et les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2006 conformément au *Règlement 4279 concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec et l'annexe A à laquelle il réfère tel que modifiés par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810 et le

Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

1° l'article 15 du *Règlement 4279 concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective* de l'ancienne Ville de Québec, modifié par l'article 57 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 58 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 53 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement de « 104 \$ par logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7 » par « 106 \$ par logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107 »;

2° l'article 19 de ce règlement, modifié par l'article 57 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 58 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 53 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une maison de chambres à raison d'une charge annuelle de 35 \$ par chambre tel que définie à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7, » par « d'une maison de chambres à raison d'une charge annuelle de 35 \$ par chambre tel que définie à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107 »;

3° l'article 21.0.1 de ce règlement, édicté par l'article 67 du Règlement R.V.Q. 251 et modifié par l'article 1 du Règlement R.V.Q. 366, l'article 57 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 58 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 53 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106 \$ » par « 105 \$ »;

4° l'annexe A de ce règlement, remplacée par l'article 57 du Règlement R.V.Q. 547 et l'article 53 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau remplacée par l'annexe A de l'annexe VII du présent règlement.

64. Les taxes et les compensations prévues à l'article 15 du *Règlement 4279 concernant le service d'enlèvement et de disposition des déchets et autres matières et la collecte sélective* de l'ancienne Ville de Québec, modifié par l'article 57 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 58 du Règlement R.V.Q. 810, l'article 53 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 63 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une taxe ou une compensation est, en vertu de cet article 15, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non

exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XIII

TAXES ET COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE SAINTE-FOY

65. Ce chapitre décrète les taxes et les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Sainte-Foy.

66. Les taxes et les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2006 conformément au *Règlement 3695 décrétant une nouvelle tarification pour le service municipal de gestion des déchets* de l'ancienne Ville de Sainte-Foy tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810 et le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter de l'exercice financier de 2007, de la façon suivante :

1° l'article 3.1 du *Règlement 3695 décrétant une nouvelle tarification pour le service municipal de gestion des déchets*, édicté par l'article 78 du Règlement 547 et modifié par l'article 79 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « 104 \$ par logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7 » par « 106 \$ par logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107 »;

2° l'article 3.2 de ce règlement, édicté par l'article 78 du Règlement R.V.Q. 547 et modifié par l'article 79 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement de « chambre tel que définie au *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7 » par « chambre tel que définie au *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107 »;

3° l'article 6 de ce règlement, remplacé par l'article 78 du Règlement R.V.Q. 547 et modifié par l'article 55 du R.A.V.Q. 7 et l'article 7 du Règlement R.A.V.Q. 97, est abrogé;

4° l'article 8.1 de ce règlement, édicté par l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7 et remplacé par l'article 7 du Règlement R.A.V.Q. 97 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **8.1.** Malgré les articles 4 à 8, à l'égard d'un commerce ou d'une industrie non visé à l'article 3.1, 3.2 ou 3.5, l'imposition de la compensation se fait de la manière prescrite ci-dessous :

1° si le commerce ou l'industrie est desservi par un conteneur transportable ou conteneur à roulement :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un conteneur transportable ou un contenant à roulement équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de déchets par 105 \$;

b) pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou à l'occupant du local que le contenant à roulement dessert et elle est prélevée en plus de la compensation prévue au sous-paragraphe a);

c) la compensation prévue au sous-paragraphe a) est prélevée de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le conteneur transportable ou conteneur à roulement. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même conteneur transportable ou conteneur à roulement, la compensation est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire ou occupant. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même conteneur transportable ou conteneur à roulement et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

d) aux fins de l'application du sous-paragraphe a), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un conteneur transportable ou un conteneur à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° en n'imposant aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe a), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

e) les compensations imposées au paragraphe 1° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement;

2° si le commerce ou l'industrie est desservi par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière équivaut au résultat obtenu lorsqu'on multiplie 55 \$ par le nombre déterminé de tonnes métriques du contenant ou de

chaque tel contenant, le cas échéant, établi conformément au deuxième alinéa du présent sous-paragraphe.

Le nombre déterminé de tonnes métriques mentionné au premier alinéa du présent sous-paragraphe correspond au résultat de l'opération suivante :

$$A \times B \times C \times D \times E$$

1 000

alors que :

i. A est le volume total, en mètre cube, que peut contenir le contenant;

ii. B est le nombre correspondant au type de commerce ou d'industrie et au contenant utilisé en fonction du tableau suivant :

Commerce ou industrie	Contenant non compacté	Contenant compacté
Un commerce ou une industrie autre qu'un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	80	160
Un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	140	; 280

iii. C représente 70 %;

iv. D correspond à l'un des nombres suivants :

250 lorsque le contenant est levé et vidé cinq fois par semaine,

200 lorsque le contenant est levé et vidé quatre fois par semaine,

150 lorsque le contenant est levé et vidé trois fois par semaine,

100 lorsque le contenant est levé et vidé deux fois par semaine,

50 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par semaine,

25 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par deux semaines,

12 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par mois,

au nombre de levées réelles, lorsque le contenant est levé et vidé à une autre fréquence que celles mentionnées ci-dessus,

si au cours de l'exercice financier, la fréquence de levée et de vidage du contenant change, lorsque permis, le nombre prescrit ci-dessus, à l'égard de cette fréquence, est appliqué au prorata du nombre de jours durant lesquels la fréquence est appliquée;

v. E est le résultat obtenu lorsqu'on divise par 365, le nombre de jours d'exploitation du commerce ou de l'industrie durant l'exercice financier;

b) la compensation prévue au sous-paragraphe a) est prélevée de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même conteneur, la compensation totale est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire ou occupant. Sous réserve du sous-paragraphe c), la ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même conteneur et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

c) aux fins de l'application du sous-paragraphe b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° en n'imposant aux propriétaire ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

d) les compensations imposées par le paragraphe 2° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement. »;

7° l'article 8.2 de ce règlement, édicté par l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7 et remplacé par l'article 7 du Règlement R.A.V.Q. 97 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **8.2.** À l'égard d'un immeuble mixte commercial, la compensation prévue à l'article 8.1 est imposée conformément à ce qui suit :

1° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un conteneur transportable ou un conteneur à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° de l'article 8.1. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le conteneur transportable, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 1° de l'article 8.1 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 3.1 ou 3.2;

2° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° de l'article 8.1. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le conteneur, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 2° de l'article 8.1 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de

l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 3.1 ou 3.2;

3° à l'égard d'un immeuble mixte commercial non desservi par un conteneur transportable ou un conteneur à roulement ou par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 3.1, 3.2 ou 3.5. »;

8° l'article 8.3 de ce règlement, édicté par l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7 et remplacé par l'article 7 du Règlement R.A.V.Q. 97 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **8.3.** À l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 3.1, 3.2 ou 3.5.

Malgré le premier alinéa, si seuls les commerces ou industries sont desservis par un conteneur transportable ou un conteneur à roulement ou par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière, alors l'imposition de la compensation à leur égard, se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 8.1, selon le cas, et l'imposition de la compensation à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble se fait conformément à l'article 3.1 ou 3.2. »;

9° l'article 8.4 de ce règlement, édicté par l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7 et remplacé par l'article 7 du Règlement R.A.V.Q. 97 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **8.4.** Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, si un immeuble mixte comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et que tous les occupants sont desservis par un conteneur transportable ou un conteneur à roulement ou par un conteneur à chargement avant ou un conteneur à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 8.1 selon le cas, en n'imposant, aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 1° de l'article 8.1 ou du sous-paragraphe *b*) du paragraphe 2° de l'article 8.1, selon le cas, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants. »;

10° l'article 8.5 de ce règlement, édicté par l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7 et remplacé par l'article 7 du Règlement R.A.V.Q. 97 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **8.5.** Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.4, dans tous les cas prévus où une compensation, établie en fonction de la tonne métrique ou en fonction du nombre déterminé de tonnes métriques, est imposée à l'égard d'une partie résidentielle d'un immeuble et que cette partie résidentielle compte plusieurs logements ou unités d'évaluation, la compensation relative à cette

partie résidentielle est répartie à parts égales entre lesdits logements ou unités d'évaluation. ».

67. Les taxes et les compensations prévues au deuxième alinéa de l'article 3.1 du *Règlement 3695 décrétant une nouvelle tarification pour le service municipal de gestion des déchets*, édicté par l'article 78 du Règlement 547 et modifié par l'article 79 du Règlement R.V.Q. 810, l'article 55 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 66 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une taxe ou une compensation est, en vertu de cet article 3.1, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XIV

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE SAINT-ÉMILE

68. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Saint-Émile.

69. Les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2007 conformément aux articles 2, 2.1 et 2.2 du *Règlement numéro 614-2000 Modifiant l'article 2 du règlement numéro 591-99 relatif à la tarification* et ses amendements de l'ancienne Ville de Saint-Émile tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810 et le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

1° l'article 2 du Règlement numéro 614-2000 et ses amendements de l'ancienne Ville de Saint-Émile, modifié par l'article 87 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 90 du Règlement R.V.Q. 810 et remplacé par l'article 57 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau remplacé par l'article 2 de l'annexe VIII du présent règlement;

2° l'article 2.2 du Règlement numéro 614-2000, édicté par l'article 87 du Règlement R.V.Q. 547 et modifié par l'article 90 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 57 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 106 \$ » par « 105 \$ ».

70. Les taxes et les compensations prévues à l'article 2 du *Règlement numéro 614-2000 Modifiant l'article 2 du règlement numéro 591-99 relatif à la*

tarification et ses amendements de l'ancienne Ville de Saint-Émile, modifié par l'article 87 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 90 du Règlement R.V.Q. 810 et remplacé par l'article 57 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 69 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une taxe ou une compensation est, en vertu de cet article 2, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XV

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE SILLERY

71. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Sillery.

72. Les compensations pour la gestion des matières résiduelles conformément au *Règlement numéro 1329 concernant la gestion des déchets* de l'ancienne Ville de Sillery et ses amendements sont imposées conformément aux articles 73 à 80.

73. Une compensation de 106 \$ par logement ou autre local est imposée au propriétaire de celui-ci.

74. Une compensation de 35 \$ par chambre est imposée au propriétaire de celle-ci.

75. La compensation pour un commerce ou une industrie est prescrite à l'annexe IX et est imposée au propriétaire du commerce ou de l'industrie.

La compensation prévue au premier alinéa est imposée même si le commerce ou l'industrie est vacant.

À l'égard d'un commerce ou d'une industrie dont l'usage est changé après le 1^{er} janvier, la compensation prévue au premier alinéa est calculée et imposée au prorata du nombre de jours durant lesquels un usage est maintenu.

76. Malgré l'article 75, si le commerce ou l'industrie est vacant, l'imposition de la compensation se fait de la manière prescrite ci-dessous :

1° si le commerce ou l'industrie est desservi par un contenant à roulement (roll-off) :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à roulement (roll-off) équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de déchets par 105 \$;

b) pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou à l'occupant du local que le contenant à roulement (roll-off) dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du sous-paragraphe a);

c) les compensations prévues aux sous-paragraphe a) et b) sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à roulement (roll-off). Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à roulement (roll-off), la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant à roulement (roll-off) si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au paragraphe 1°, celle prévue à l'article 75 était appliquée. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à roulement (roll-off) et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

d) aux fins de l'application des sous-paragraphe a) et b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement (roll-off), l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° en n'imposant aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application des sous-paragraphe a) et b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

e) les compensations imposées au paragraphe 1° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement;

2° si le commerce ou l'industrie est desservi par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière :

a) la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière équivaut au résultat obtenu lorsqu'on multiplie 55 \$ par le nombre déterminé de tonnes métriques du contenant ou de chaque tel contenant, le cas échéant, établi conformément au deuxième alinéa du présent sous-paragraphe.

Le nombre déterminé de tonnes métriques mentionné au premier alinéa du présent sous-paragraphe correspond au résultat de l'opération suivante :

$$\frac{A \times B \times C \times D \times E}{1\ 000}$$

alors que :

- i. A est le volume total, en mètre cube, que peut contenir le contenant;
- ii. B est le nombre correspondant au type de commerce ou d'industrie et au contenant utilisé en fonction du tableau suivant :

Commerce ou industrie	Contenant non compacté	Contenant compacté
Un commerce ou une industrie autre qu'un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	80	160
Un restaurant, une brasserie, une cafétéria, un magasin de vente au détail avec restaurant, une pharmacie avec restaurant, une cantine mobile, une boulangerie ou un commerce de fruits et légumes	140	; 280

- iii. C représente 70 %;
 - iv. D correspond à l'un des nombres suivants :
 - 250 lorsque le contenant est levé et vidé cinq fois par semaine,
 - 200 lorsque le contenant est levé et vidé quatre fois par semaine,
 - 150 lorsque le contenant est levé et vidé trois fois par semaine,
 - 100 lorsque le contenant est levé et vidé deux fois par semaine,
 - 50 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par semaine,
 - 25 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par deux semaines,
 - 12 lorsque le contenant est levé et vidé une fois par mois,
- au nombre de levées réelles, lorsque le contenant est levé et vidé à une autre fréquence que celles mentionnées ci-dessus,
- si au cours de l'exercice financier, la fréquence de levée et de vidage du contenant change, lorsque permis, le nombre prescrit ci-dessus, à l'égard de cette fréquence, est appliqué au prorata du nombre de jours durant lesquels la fréquence est appliquée;
- v. E est le résultat obtenu lorsqu'on divise par 365, le nombre de jours d'exploitation du commerce ou de l'industrie durant l'exercice financier;

b) la compensation prévue au sous-paragraphe a) est prélevée de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à chargement avant. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au sous-paragraphe a), celle prévue à l'article 75 était appliquée. Sous réserve du sous-paragraphe c), la ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même conteneur et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

c) aux fins de l'application du sous-paragraphe b), si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° en n'imposant aux propriétaire ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe b), excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

d) les compensations imposées par le paragraphe 2° sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

77. À l'égard d'un immeuble mixte commercial, la compensation prévue à l'article 76 est imposée conformément à ce qui suit :

1° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à roulement (roll-off), l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° de l'article 76. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant à roulement (roll-off), alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 1° de l'article 76 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 73 ou 74;

2° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 2° de l'article 76. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant, alors l'imposition de la compensation conformément au paragraphe 2° de l'article 76 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 73 ou 74;

3° à l'égard d'un immeuble mixte commercial non desservi par un contenant à roulement (roll-off) ou par un contenant à chargement avant ou un contenant à

chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 73, 74 ou 75.

78. À l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 73, 74 ou 75.

Malgré le premier alinéa, si seuls les commerces ou industries sont desservis par un contenant à roulement (roll-off) ou par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière, alors l'imposition de la compensation à leur égard, se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 76, selon le cas, et l'imposition de la compensation à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble se fait conformément à l'article 73 ou 74.

79. Aux fins de l'application des articles 77 et 78, si un immeuble mixte comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement (roll-off) ou par un contenant à chargement avant ou un contenant à chargement arrière, l'imposition de la compensation se fait conformément au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 76 selon le cas, en n'imposant, aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 76 ou du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 76, selon le cas, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants.

80. Aux fins de l'application des articles 77 et 79, dans tous les cas prévus où une compensation établie en fonction de la tonne métrique ou en fonction du nombre déterminé de tonnes métriques, est imposée à l'égard d'une partie résidentielle d'un immeuble et que cette partie résidentielle compte plusieurs logements ou unités d'évaluation, la compensation relative à cette partie résidentielle est répartie à parts égales entre lesdits logements ou unités d'évaluation.

81. La compensation prévue à l'article 73, à l'égard d'un autre local, est également exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de l'article 73, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XVI

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR

82. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Val-Bélaire.

83. Les compensations pour la gestion des matières résiduelles conformément au *Règlement sur le service de cueillette et de disposition des ordures*, Règlement VB-498-95, de l'ancienne Ville de Val-Bélaire et ses amendements, sont imposées conformément aux articles 84 à 91.

84. Une compensation de 106 \$ par logement ou autre local est imposée au propriétaire de celui-ci.

85. Une compensation de 35 \$ par chambre est imposée au propriétaire de celle-ci.

86. La compensation pour un commerce, une industrie ou un autre immeuble résidentiel est prescrite à l'annexe X et est imposée au propriétaire du commerce, de l'industrie ou de l'autre immeuble résidentiel.

La compensation prévue au premier alinéa est imposée même si le commerce ou l'industrie est vacant.

À l'égard d'un commerce ou d'une industrie dont l'usage est changé après le 1^{er} janvier, la compensation prévue au premier alinéa est calculée et imposée au prorata du nombre de jours durant lesquels un usage est maintenu.

87. Malgré l'article 86, si le commerce ou l'industrie n'est pas vacant et qu'il est desservi par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait de la manière prescrite ci-dessous :

1° la compensation annuelle imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à roulement équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de déchets par 105 \$;

2° pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50 \$ par levée est imposée au propriétaire ou à l'occupant du local que le contenant à roulement dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du sous-paragraphe a);

3° les compensations prévues aux paragraphes 1° et 2° sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un commerce ou d'une industrie desservi par le contenant à roulement. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à roulement, la compensation totale est répartie entre eux dans les mêmes proportions que celles que représente la compensation que

paierait chacun par rapport à la compensation totale de tous les propriétaires ou occupants desservis par le contenant à roulement si, au lieu d'appliquer la compensation prévue au présent article, celle prévue à l'article 86 était appliquée. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à roulement et dont l'original est transmis à la Division des revenus du Service des finances;

4° aux fins de l'application des paragraphes 1° et 2°, si un immeuble comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément au présent article en n'imposant aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui leur est attribuée en application des paragraphes 1° et 2°, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants;

5° les compensations imposées au présent article sont dues et exigibles, en un seul versement, 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

88. À l'égard d'un immeuble mixte commercial, la compensation prévue à l'article 87 est imposée conformément à ce qui suit :

1° à l'égard d'un immeuble mixte commercial desservi par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 87. Cependant, si seuls les commerces ou industries sont desservis par le contenant à roulement, alors l'imposition de la compensation conformément à l'article 87 ne se fait qu'à leur égard et, à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 84 ou 85;

2° à l'égard d'un immeuble mixte commercial non desservi par un contenant à roulement, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 84, 85 ou 86.

89. À l'égard d'un immeuble mixte résidentiel, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 84, 85 ou 86.

Malgré le premier alinéa, si seuls les commerces ou industries sont desservis par un contenant à roulement ou par un contenant à chargement avant, alors l'imposition de la compensation à leur égard, se fait conformément à l'article 87, selon le cas, et l'imposition de la compensation à l'égard de la partie résidentielle de l'immeuble se fait conformément à l'article 84 ou 85.

90. Aux fins de l'application des articles 88 et 89, si un immeuble mixte comporte une partie occupée par un occupant exempté du paiement des taxes en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et que tous les occupants sont desservis par un contenant à roulement ou un contenant à chargement avant, l'imposition de la compensation se fait conformément à l'article 87, en n'imposant, aux propriétaires ou occupants non exemptés, que la répartition qui

leur est attribuée en application du paragraphe 3° de l'article 87, excluant cependant l'application d'une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants.

91. Aux fins de l'application des articles 88 et 90, dans tous les cas prévus où une compensation établie en fonction de la tonne métrique est imposée à l'égard d'une partie résidentielle d'un immeuble et que cette partie résidentielle compte plusieurs logements ou unités d'évaluation, la compensation relative à cette partie résidentielle est répartie à parts égales entre lesdits logements ou unités d'évaluation.

92. La compensation prévue à l'article 84, à l'égard d'un autre local, est également exigée d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de l'article 84, exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XVII

TAXES ET COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

93. Ce chapitre décrète les taxes et les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de Vanier.

94. La taxe pour la gestion des déchets dans le secteur est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2007 conformément au *Règlement concernant l'imposition de la taxe de vidanges pour l'année financière 2001*, Règlement no : 2000-12-1430 et ses amendements de l'ancienne Ville de Vanier tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810 et le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

1° l'article 2 du *Règlement concernant l'imposition de la taxe de vidanges pour l'année financière 2001*, Règlement 2000-12-1430, et ses amendements de l'ancienne Ville de Vanier, modifié par l'article 108 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 113 du Règlement R.V.Q. 810 et l'article 79 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau modifié par :

a) le remplacement du paragraphe A) par le suivant :

« A) Pour chaque logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107, : 106 \$ »;

b) le remplacement, dans le paragraphe A.2), de « chambre tel que définie à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006*, R.A.V.Q. 7 : 35 \$ » par « chambre tel que définie à l'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107 : 35 \$ »;

c) le remplacement, dans le paragraphe D), de « 106 \$ » par « 105 \$ »;

d) le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe E), de « 106 \$ » par « 105 \$ »;

e) le remplacement de l'annexe I par l'annexe I de l'annexe XI du présent règlement.

95. Les taxes et compensations prévues au paragraphe A) de l'article 2 du *Règlement concernant l'imposition de la taxe de vidanges pour l'année financière 2001*, Règlement 2000-12-1430, et ses amendements de l'ancienne Ville de Vanier, modifié par l'article 108 du Règlement R.V.Q. 547, l'article 113 du Règlement R.V.Q. 810, l'article 79 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 94 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de ce paragraphe A), exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XVIII

COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

96. Ce chapitre décrète les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

97. Les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2007 conformément au Règlement V-1227-98 de la Ville de L'Ancienne-Lorette, tel que modifié par le

Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810 et le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

1° l'article 9.1 du Règlement V-1227-98 et ses amendements, modifié par l'article 41 du Règlement R.V.Q. 547 et par l'article 42 du Règlement R.V.Q. 810 et remplacé par l'article 81 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau remplacé par l'article 9.1 de l'annexe XII du présent règlement.

CHAPITRE XIX

TAXES ET COMPENSATIONS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPOSÉES DANS LE SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

98. Ce chapitre décrète les taxes et les compensations imposées et prélevées dans le secteur de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

99. Les taxes et les compensations pour la gestion des déchets dans le secteur sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2007 conformément à l'article 2.5 du Règlement 2001-1297 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et l'annexe B à laquelle il réfère, tel que modifié par le Règlement R.V.Q. 547, le Règlement R.V.Q. 810, le Règlement R.A.V.Q. 7 et de nouveau modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

1° l'annexe B du Règlement 2001-1297 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, modifiée par l'article 70 du Règlement R.V.Q. 547 et par l'article 71 du Règlement R.V.Q. 810 et remplacé par l'article 83 du Règlement R.A.V.Q. 7, est de nouveau remplacée par l'annexe B de l'annexe XIII du présent règlement.

100. Les taxes et compensations prévues à l'annexe B du Règlement 2001-1297 de la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, modifiée par l'article 70 du Règlement R.V.Q. 547 et l'article 71 du Règlement R.V.Q. 810 et remplacée par l'article 83 du Règlement R.A.V.Q. 7 et l'article 99 du présent règlement, à l'égard d'un autre local, sont également exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Si une compensation est, en vertu de cette annexe B exigée, à l'égard d'un autre local, d'une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, la partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles correspond à la compensation exigée à l'égard de cet autre local.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Lorsqu'en vertu d'un règlement prescrivant les normes d'enlèvement des matières résiduelles, le service d'enlèvement n'est offert que durant une partie de l'exercice financier, les taxes et compensations prescrites, en regard d'un logement, d'une chambre ou d'un autre local, aux chapitres VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX sont imposées et prélevées au prorata du nombre de mois durant lesquels le service est offert.

Aux fins du premier alinéa, un mois est considéré comme en étant un durant lequel le service est offert lorsque le service d'enlèvement est effectivement offert durant au moins 15 jours de ce mois.

102. Sauf si une autre disposition du présent règlement prévoit une exigibilité et des modalités de paiement différentes, la taxe foncière générale de même que les taxes et les compensations annuelles imposées et prélevées par le présent règlement sont dues et exigibles le 1^{er} mars 2007. Cependant, si le total des taxes exigibles en vertu du présent règlement est égal ou supérieur à 300 \$, il est possible de l'acquitter en deux versements égaux, le premier versement étant exigible le 1^{er} mars 2007 et le second, le 1^{er} juin 2007.

L'intérêt et la pénalité applicables à ces taxes et compensations s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance.

Le défaut par un contribuable d'effectuer le premier versement à son échéance n'a pas pour effet de rendre le second versement exigible avant sa date d'échéance.

103. Un montant supplémentaire de taxe ou de compensation dû à la suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la ville.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en deux versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la ville et le second versement à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date d'exigibilité du premier versement.

Le défaut par un contribuable d'effectuer le premier versement d'un montant supplémentaire de taxe ou de compensation à son échéance n'a pas pour effet de rendre le second versement exigible avant sa date d'échéance.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS FINALES

104. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2007 de la ville.

Malgré le premier alinéa, une disposition qui modifie, abroge ou supprime une disposition d'un règlement continue d'avoir effet suite à l'exercice financier de 2007.

105. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 14, 15, 17, 18 et 19)

TAXE ET COMPENSATION ANNUELLE POUR LA GESTION DE L'EAU
POTABLE ET DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES RÉSEAUX
D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

ANNEXE I

TAXE ET COMPENSATION ANNUELLE POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

AGGLOMÉRATION

Description	Gestion des réseaux de collecte des eaux usées	Traitement des eaux usées	Gestion des réseaux de distribution de l'eau potable	Assainissement de l'eau potable	TOTAL
Dépenses nettes totales	14 842 499 \$	22 367 021 \$	16 589 179 \$	9 905 207 \$	63 703 906 \$
Portion imputées aux dépenses d'agglomération	<u>19.72%</u>	<u>100.00%</u>	<u>19.72%</u>	<u>100.00%</u>	
Dépenses nettes totales - Agglomération	2 926 941 \$	22 367 021 \$	3 271 386 \$	9 905 207 \$	38 470 555 \$
Quantité d'eau produite (m³)	<u>102 860 723</u>	<u>102 860 723</u>	<u>103 575 059</u>	<u>103 575 059</u>	
Coût établi d'un mètre cube d'eau	0.0285	0.2174	0.0316	0.0956	0.3731
<u>Tarifs résidentiels</u>					
Nombre déterminé de mètre cube d'eau	224.0	224.0	224.0	224.0	224.0
Compensation en regard d'un logement	6.00 \$	49.00 \$	7.00 \$	21.00 \$	83.00 \$
Compensation en regard d'une chambre	2.00 \$	16.00 \$	2.00 \$	7.00 \$	27.00 \$
Dépenses nettes totales (ci-dessus)	14 842 499 \$	22 367 021 \$	16 589 179 \$	9 905 207 \$	63 703 906 \$
Moins : revenus / tarifs résidentiels	(7 761 206) \$	(12 407 900) \$	(8 766 277) \$	(5 321 498) \$	(34 256 881) \$
revenus non résidentiels au compteur	- \$	(2 546 494) \$	- \$	(1 119 802) \$	(3 666 296) \$
Solde imposable sur une autre base	7 081 293 \$	7 412 627 \$	7 822 902 \$	3 463 907 \$	25 780 728 \$
Portion imputées aux dépenses d'agglomération	<u>19.72%</u>	<u>100.00%</u>	<u>19.72%</u>	<u>100.00%</u>	
Dépenses nettes totales - Agglomération	1 396 431 \$	7 412 627 \$	1 542 676 \$	3 463 907 \$	
<u>Tarifs non résidentiels</u>					
Évaluation des immeubles desservis	13 042 431 321 \$	9 655 816 093 \$	13 043 322 601 \$	9 523 240 833 \$	
Taux du 100 \$ d'évaluation :	0.0107 \$	0.0768 \$	0.0118 \$	0.0364 \$	0.1357
	49				

ANNEXE II

(article 27)

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE
SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

		TARIF Agglomération
<u>Hôtel-Motel</u>	(par chambre ou unité de motel)	20.08 \$
<u>Restaurant licencié</u>		
Autres		429.23 \$
Cage aux Sports (La) 163048 Canada inc. 837, rue Clemenceau, Beauport		4 209.18 \$
Pizza Giffard inc. 2994, boulevard Sainte-Anne, Beauport		1 754.29 \$
Restaurant Jardin Linnan inc. 4121, boulevard Sainte-Anne, Beauport		2 884.81 \$
Restaurant Maxi-Bec enr. Valneuve inc. 272, rue Seigneuriale, Beauport		2 267.97 \$
Restaurant Mike's 3434745 Canada inc. 873, boulevard Rochette, Beauport		1 820.75 \$
Restaurant Mike's 9097-4122 Québec inc 260, boulevard Sainte-Anne, Beauport		4 485.41 \$
Restaurant Normandin inc. 444, boulevard Rochette, Beauport		4 583.03 \$
Restaurant Normandin inc. 220, boulevard Sainte-Anne, Beauport		5 867.24 \$
Restaurant Normandin inc. 875, avenue Royale, Beauport		3 477.42 \$
Rôtisseries Saint-Hubert (Les) (incluant Le St-Hub, café-bar) Claude et Marcel Martin inc. 300, boulevard Sainte-Anne, Beauport		9 336.36 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
Pizzeria Stratos Beauport-3 9123-6638 Québec inc. 254, rue Seigneuriale, Beauport	1 280.76 \$
<u>Taverne - Bar-Salon</u>	214.61 \$
<u>Brasserie, salle de réception</u>	429.23 \$
<u>Restaurant ou casse-croûte</u>	
Autres	429.23 \$
Buffet Royal enr. 2985, chemin Royal, Beauport	1 763.98 \$
Bar Laitier La Crémillère 303, rue Seigneuriale, Beauport	318.46 \$
Broue Bouffe Beauport 9058-2818 Québec inc. 387, boulevard Armand-Paris, Beauport	934.61 \$
Chez Cora Déjeuners (du 15 octobre au 15 avril) 9048-6689 Québec inc. 417, boulevard Sainte-Anne, Beauport	1 003.84 \$
Comptoir-restaurant de l'aréna Giffard Centres Communautaires de Beauport inc. (Les) 3500, rue Cambronne, Beauport	740.76 \$
Comptoir-restaurant de l'aréna Gilles-Tremblay Centres Communautaires de Beauport inc. (Les) 1011, avenue Larue, Beauport	740.76 \$
Comptoir-restaurant de l'aréna Marcel-Bédard Gestion R.V.L. inc. 653, boulevard des Chutes, Beauport	740.76 \$
Restaurant Ayutthaya enr. 469, boulevard Rochette, Beauport	1 038.45 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
Restaurant Chez Ashton Restaurant Qué-Bouffe inc. 505, boulevard Sainte-Anne, Beauport	4 448.03 \$
Restaurant Harvey's Cara Operations Ltd 729, rue Clémenceau, Beauport	2 771.97 \$
Restaurant La Belle Province 9058-0762 Québec inc. 239, rue Seigneuriale, Beauport	2 771.97 \$
Restaurant La Casa Grecque 3522865 Canada inc. 400, boulevard Sainte-Anne, Beauport	1 869.21 \$
Restaurant P.F.K. KFCC Pepsico Holdings Ltd. 870, boulevard Rochette, Beauport	1 897.59 \$
Restaurant P.F.K. KFCC Pepsico Holdings Ltd. 315, boulevard Sainte-Anne, Beauport	3 011.51 \$
Roulotte du Boulevard inc. (La) 2505, avenue du Bourg-Royal, Beauport	3 865.80 \$
Roulotte du Boulevard inc. (La) 1294, boulevard Sainte-Anne, Beauport	2 873.05 \$
Subway Seigneuriale 287, rue Seigneuriale, Beauport	2 432.05 \$
Subway Larue 9116-9326 Québec inc. 1045 avenue Larue	2 432.05 \$
Tim Horton Itée Tim Donut Itée 879, boulevard Rochette, Beauport	2 755.35 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
Tim Horton Itée 9118-9274 Québec inc. 3319, du Carrefour	2 755.35 \$
<u>Traiteur</u>	214.61 \$
<u>Magasin d'alimentation</u>	
Accommodation Marcel Bilodeau 2236, avenue Larue, Beauport	1 776.44 \$
Accommodation Tabagie Tremblay Lucie Bédard enr. 120, avenue Saint-Grégoire, Beauport	889.61 \$
Alimentation M.B. inc. 56, avenue Ruel, Beauport	1 760.52 \$
Autres	429.23 \$
Dépanneur Couche-Tard / CT # 556 C. Corp inc. 71, avenue des Cascades, Beauport	948.45 \$
Dépanneur Couche-Tard / CT # 558 C. Corp inc. 3190, rue Alexandra, Beauport	1 065.45 \$
Dépanneur Couche-Tard / CT # 560 C. Corp inc. 582, boulevard Rochette, Beauport	958.84 \$
Alimentation Couche-tard inc. 490, boulevard Raymond, Beauport	948.45 \$
Dépanneur Couche-Tard / CT # 565 C. Corp inc. 2222, boulevard des Chutes, Beauport	948.45 \$
Dépanneur Sainte-Thérèse enr. (Le) 813, avenue Ste-Thérèse, Beauport	463.84 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
Épiciers Unis Métro-Richelieu inc./Rochette 480, boulevard Rochette, Beauport	7 163.23 \$
Irving Biany inc. 222, rue Seigneuriale, Beauport	1 225.37 \$
Marché Pie-XII inc. 7, rue Pie-XII, Beauport	1 881.67 \$
IGA Marché Vieux-Beauport inc. 771, avenue Royale, Beauport	4 859.95 \$
Métro de Place Seigneuriale inc. Supermarchés A. Gagnon (Les) 600, rue Cambronne, Beauport	5 935.09 \$
Supermarché Simard enr. 2621-8925 Québec inc. 2415, rue Évangéline, Beauport	3 716.96 \$
Ultramar Dépanneur Gaz Bar JRL enr. 200, boulevard Ste-Anne, Beauport	948.45 \$
<u>Commerce de vente en gros</u>	
Autres	325.38 \$
DéliFruits inc. 1920, avenue Jean-De Clermont, Beauport	1 226.76 \$
Distal inc. 414, boulevard Raymond, Beauport	2 654.28 \$
Réfrigération Maurice Paré, enr. 440, rue des Adirondacks, Beauport	1 045.37 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
Viandes Benico inc. (Les) 9053-0874 Québec, inc 1920, avenue Jean-De Clermont	1 226.76 \$
<u>Commerce de vente au détail</u>	
Autres	283.84 \$
Ameublements Tanguay Division Ameublement M.T. inc. 777, rue Clémenceau, Beauport	1 624.83 \$
Bouclair inc. 3315, rue du Carrefour, Beauport	3 837.42 \$
Canac-Marquis Grenier Itée 9093-9729 Québec inc. 420, boulevard Armand-Paris, Beauport	3 444.19 \$
Centre d'Escomptes Racine inc. 682, avenue Royale, Beauport	3 359.73 \$
Centre d'Escomptes Racine Immeubles Oscar inc. (Les) 900, boulevard Raymond, Beauport	1 739.06 \$
Centre Jardin Hamel (1985) inc. 1350, boulevard des Chutes, Beauport	1 332.68 \$
Magasin Surplus Québec et Atelier des Sourds 400, des Rocheuses	6 888.39 \$
Société des Alcools du Québec 205, rue Joseph-Casavant, Beauport	716.53 \$
Textiles Poliquin inc. (Les) 2970, boulevard Sainte-Anne, Beauport	1 488.45 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
--	------------------------

Industrie

Autres	429.23 \$
Abbé Plastique inc. 1851, avenue Yves-Montreuil, Beauport	1 031.53 \$
Corporation Steris Canada 490, Armand-Paris, Beauport	2 784.43 \$
Fumoir La Fée des Grèves 3309916 Canada inc. 1920, avenue Jean-De Clermont, Beauport	1 152.68 \$
Hauts Monts inc. 3645, boulevard Sainte-Anne, Beauport	944.99 \$
Impressions J.L. inc. (Les) 2650, chemin du Petit-Village, Beauport	450.00 \$
Industries Rouillard inc. (Les) 1, avenue Déry, Beauport	2 429.97 \$
ITT Flygt Division des Industries ITT du Canada ltée 609, rue Adanac, Beauport	1 450.37 \$
J.B. Deschamps inc. 755, boulevard des Chutes, Beauport	3 104.97 \$
Les Cuisines J.F.L. 730, rue des Chaînon, Beauport	986.53 \$
Unibéton Division de Ciment Québec inc. 3725, rue Saint-Henri, Beauport	1 235.76 \$
Unigerpro Inc. 415, rue Adanac, Beauport	1 684.37 \$
Viandes Walcovit inc. (Les) 369, avenue des Laurentides, Beauport	2 703.43 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
<u>Garage ou atelier</u>	
Autres	176.54 \$
Atelier de couture	176.54 \$
Atelier de débosselage	249.23 \$
Atelier de mécanique	249.23 \$
Atelier de menuiserie	176.54 \$
Atelier de soudure	176.54 \$
Cordonnerie	176.54 \$
Autobus Laval Itée 445, rue des Alleghanys, Beauport	1 253.06 \$
Garage Beauport (1984) inc. 240, rue Seigneuriale, Beauport	889.61 \$
Garage Clavet Itée 855, avenue Royale, Beauport	906.91 \$
Garage Jean-Yves Auclair enr. 1098, boulevard Raymond, Beauport	889.61 \$
Pièces d'autos Bas Prix L.C. inc. 363, boulevard Rochette, Beauport	889.61 \$
Radiateur Giffard inc. 1925, avenue Lortie, Beauport	806.53 \$
Roberge Hyundai 545, rue Clémenceau, Beauport	1 574.98 \$
Roger Guillot (1981) inc. 24, rue Langevin, Beauport	1 433.06 \$
Vitrierie Beauport inc. 429, rue Seigneuriale, Beauport	249.23 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
<u>Salon de coiffure</u>	214.61 \$
<u>Salon d'esthétique</u>	214.61 \$
<u>Salon de bronzage</u>	93.46 \$
<u>Salle de conditionnement physique</u>	214.61 \$
<u>École privée</u>	176.54 \$
<u>Bureau professionnel ou d'affaires</u>	176.54 \$
<u>Bureau et entrepôt</u>	214.61 \$
<u>Entrepôt</u>	
Autres	176.54 \$
<u>Divers</u>	
Autres	176.54 \$
Accueil Saint-Esprit inc. (L') 200, Route des Trois-Saults, Beauport	1 076.53 \$
Groupe Qualinet inc. 434, rue des Montérégiennes, Beauport	3 662.27 \$
Manège Militaire Gouvernement du Canada 101, rue du Manège, Beauport	865.38 \$
Pourvoirie du Lac Beauport 33, chemin de la Coulée, Beauport	211.15 \$

Annexe II

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE BEAUPORT

	TARIF Agglomération
Société Canadienne des Postes Le Groupe Régional 70, rue Carmichaël, Beauport	861.91 \$
Société des établissements de plein air du Québec Parc de la Chute Montmorency 2490, avenue Royale, Beauport Haltes V.R. de la Capitale (Les) 1000, D'Estimauville	2 845.35 \$ 374.53 \$
<u>Serre et culture</u>	249.23 \$
<u>Salon funéraire</u>	283.84 \$
<u>Location audio-visuel (location seulement)</u>	176.54 \$
<u>Usage commercial à l'intérieur d'une résidence et local de travail dans un logement</u>	
Bureau professionnel ou d'affaires	51.92 \$
Salon de coiffure	51.92 \$
Salon d'esthétique	51.92 \$
Traiteur	51.92 \$
Atelier de couture ou artisanat	51.92 \$
Atelier de réparations diverses	51.92 \$
Cordonnerie	51.92 \$
École privée	51.92 \$
Autres	51.92 \$

ANNEXE III

(article 38)

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE
SECTEUR DE LA VILLE DE CAP-ROUGE

Annexe III

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CAP-ROUGE

Catégorie	Type de commerce	Tarif Agglomération
A.	Bureau d'affaires ou commerce dans résidences privées	55.38 \$
B.	Bureaux de professionnels autres que ceux prévus à la catégorie A, bureau d'entreprises de services, atelier de peinture, salon de coiffure, salon d'esthétique, bureau d'assurances, atelier d'ébénisterie, école de conduite, cordonnerie, club vidéo, nettoyeur, centre de réparation et d'affûtage, consultant en nutrition, bijouterie, salon de bronzage et de massage, salon de toilettage d'animaux, garderie à l'intérieur d'une résidence privée, galerie d'art, serre, forge, entrepôt, salon soins thérapeutiques, commerce arts martiaux, boutique de vente au détail	166.15 \$
C.	Clinique vétérinaire, hôpital vétérinaire, clinique dentaire, clinique médicale, pharmacie, boutique d'encadrement et de laminage, garderie-pouponnière, commerce de vente de boissons alcoolisées	332.30 \$
D.	Pâtisserie, plats cuisinés, location d'outils, garderie pré-maternelle, commerce de création, de vente, d'expédition et d'administration, de vêtements pour enfants	498.46 \$
E.	Bar, institution bancaire et financière, commerce préparation-viandes, charcuteries, commerce de transformation de produits marins et maison, restaurant-café, garage, ferblanterie, entreprise transport scolaire	664.61 \$
F.	Dépanneur, boucherie	996.91 \$
G.	Restaurant, résidence personnes âgées, casse-croûte, pépinière, quincaillerie, boulangerie	1 329.22 \$

Les montants indiqués en rapport avec les catégories B à G inclusivement s'appliquent à tous les lieux d'affaires à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un édifice commercial comprenant au moins vingt (20) lieux d'affaires et d'une superficie totale supérieure à 6 000 mètres carrés.

H.	Usine de transformation, industrie, usine	1 689.21 \$
I.	Club de golf	2 658.43 \$
J.	Édifice commercial comprenant au moins vingt (20) lieux d'affaires et d'une superficie totale supérieure à 6000 mètres carrés	23 953.58 \$

ANNEXE IV

(article 49)

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE
SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS		TAUX Agglomération
2011	ABATTAGE ET CONDITIONNEMENT DE LA VIANDE	0.83 \$
2072	INDUSTRIE DU PAIN ET AUTRES PRODUITS DE BOULANGERIE-PÂTISSERIE	0.83 \$
2081	INDUSTRIE DES CONFISERIES ET CHOCOLAT	0.83 \$
2089	AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS ALIMENTAIRES	0.83 \$
2320	INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE	1.45 \$
2390	AUTRE INDUSTRIES DU CUIR ET PRODUITS CONNEXES	1.45 \$
2472	INDUSTRIE DES ARTICLES EN GROSSE TOILE	1.45 \$
2494	INDUSTRIE DE LA TEINTURE ET FINISSAGE PRODUITS TEXTILES	1.45 \$
2499	AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS TEXTILES	1.45 \$
2612	INDUSTRIE DE CONFECTION FORFAIT DE VETEMENTS POUR HOMMES	1.45 \$
2621	INDUSTRIE DE CONFECTION DE VETEMENTS POUR DAMES	1.45 \$
2631	INDUSTRIE DE LA CONFECTION DE VETEMENTS POUR ENFANTS	1.45 \$
2699	AUTRES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT	1.45 \$
2713	INDUSTRIE DES PRODUITS DE SCIERIES ET D'ATELIER DE RABOTAGE	0.83 \$
2734	INDUSTRIE DES ARMOIRES ET PLACARDS DE CUISINE ET DE COIFFEUSE DE SALLE DE BAIN EN BOIS	0.48 \$
2739	AUTRES INDUSTRIES DU BOIS TRAVAILLE	0.69 \$
2811	INDUSTRIE DES MEUBLES REMBOURRES RESIDENTIELS	1.38 \$
2812	INDUSTRIE DES MEUBLES DE MAISON EN BOIS	0.48 \$
2819	AUTRES INDUSTRIES DES MEUBLES RESIDENTIELS	0.97 \$
2829	AUTRES INDUSTRIES DES MEUBLES DE BUREAU	0.97 \$
2893	INDUSTRIE DES MEUBLES DE JARDIN	0.35 \$
2895	INDUSTRIE DES CADRES	1.18 \$
	AUTRES C.U.B.F NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 2000	0.69 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS		TAUX Agglomération
3011	INDUSTRIE DE L'IMPRESSION DES FORMULAIRES COMMERCIAUX	1.32 \$
3019	AUTRES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION COMMERCIALE	1.32 \$
3040	INDUSTRIE DE L'EDITION ET IMPRIMERIE	0.90 \$
3180	ATELIER DE SOUDURE	0.97 \$
3190	AUTRES INDUSTRIES LAMINAGE, MOULAGE ET EXTRUSION DES METAUX	0.97 \$
3229	AUTRES INDUSTRIES DE LA FABRICATION D'ELEMENTS DE CHARPENTE METALLIQUE	0.90 \$
3239	AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS METALLIQUES D'ORNEMENT ET D'ARCHITECTURE	1.38 \$
3242	INDUSTRIE DE L'EMBOUTISSAGE ET DU MATRICAGE DES METAUX	0.76 \$
3243	INDUSTRIE DE LA TOLERIE POUR LA VENTILATION	0.69 \$
3270	INDUSTRIE DU MATERIEL DE CHAUFFAGE	0.48 \$
3280	ATELIER D'USINAGE	0.48 \$
3290	AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS METALLIQUES	0.90 \$
3320	INDUSTRIE DE MACHINE ET EQUIPEMENT DIVERS	0.69 \$
3330	INDUSTRIE DU MATERIEL COMMERCIAL DE REFRIGERATION ET VENTILATION	0.69 \$
3392	INDUSTRIE DE L'EQUIPEMENT DE MANUTENTION	0.69 \$
3396	INDUSTRIE DE MACHINERIE ET MATERIEL DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN	0.69 \$
3399	AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'EQUIPEMENT INDUSTRIEL	0.69 \$
3569	AUTRES INDUSTRIES DU MATERIEL ELECTRIQUE D'USAGE INDUSTRIEL	0.35 \$
3611	INDUSTRIE DES PRODUITS EN ARGILE (ARGILE CANADIENNE)	1.11 \$
3662	INDUSTRIE DES PRODUITS EN VERRE	1.25 \$
3840	INDUSTRIE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MEDICAMENTS	1.25 \$
3860	INDUSTRIE DES SAVONS ET DES PRODUITS POUR LE NETTOYAGE	1.11 \$
3899	AUTRES INDUSTRIES DES PRODUITS CHIMIQUES	1.25 \$
3915	ATELIER DE MECANICIEN DENTISTE	1.25 \$
3921	INDUSTRIE BIJOUTERIE ET ORFEVREURIE (SAUF AFFINAGE SECOND. METAUX PRECIEUX)	1.11 \$
3931	INDUSTRIE DES ARTICLES DE SPORT	1.25 \$
3971	INDUSTRIE DES ENSEIGNES ET ETALAGES	1.52 \$
3972	INDUSTRIE DE TABLEAUX D'AFFICHAGE ET PANNEAUX RECLAMES	1.38 \$
	AUTRES C.U.B.F NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 3000	0.90 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS		TAUX Agglomération
4221	ENTREPOTS POUR LE TRANSPORT PAR CAMION	0.76 \$
4222	GARAGE ET EQUIPEMENT D'ENTRETIEN POUR TRANSPORT PAR CAMION	1.38 \$
4291	TRANSPORT PAR TAXI	2.01 \$
4711	CENTRALE TELEPHONIQUE	0.69 \$
4790	AUTRES CENTRES ET RESEAUX DE COMMUNICATION	1.38 \$
4926	SERVICE DE MESSAGER	0.69 \$
4927	SERVICE DE DEMENAGEMENT	1.11 \$
4929	AUTRES SERVICES POUR LE TRANSPORT	0.35 \$
	AUTRES C.U.B.F NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 4000	0.76 \$
5112	VENTE EN GROS DE PIECES ET D'ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES	0.83 \$
5123	VENTE EN GROS DE PRODUITS DE BEAUTE	0.69 \$
5131	VENTE EN GROS DE TISSUS ET DE TEXTILES	0.69 \$
5132	VENTE EN GROS DE VETEMENTS, DE LINGERIE, DE BAS ET D'ACCESSOIRES	0.69 \$
5141	VENTE EN GROS, EPICERIE EN GENERAL	0.38 \$
5172	VENTE EN GROS, APPAREILS ET EQUIPEMENT DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE	0.69 \$
5194	VENTE EN GROS DES PRODUITS DU TABAC	0.69 \$
5199	AUTRES ACTIVITES DE VENTE EN GROS	0.69 \$
5211	VENTE AU DETAIL, COUR A BOIS	0.28 \$
5212	VENTE AU DETAIL DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION	0.90 \$
5220	VENTE AU DETAIL D'EQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE DE VENTILATION, DE CLIMATISATION ET DE FOYER	1.66 \$
5230	VENTE AU DETAIL DE PEINTURE, DE VERRE ET DE PAPIER TENTURE	2.01 \$
5251	VENTE AU DETAIL DE QUINCAILLERIE	1.25 \$
5253	VENTE AU DETAIL DE SERRURES, DE CLES ET D'ACCESSOIRES	2.01 \$
5310	VENTE AU DETAIL, MAGASIN A RAYONS	2.22 \$
5331	VENTE AU DETAIL (VARIETE DE MARCHANDISE A PRIX D'ESCOMPTE)	2.22 \$
5332	VENTE AU DETAIL DE MARCHANDISES D'OCCASION (MARCHE AUX PUCES)	2.28 \$
5360	VENTE AU DETAIL D'ARTICLES OU D'ACCESSOIRES D'AMENAGEMENT PAYSAGE ET DE JARDIN	0.69 \$
5370	VENTE AU DETAIL DE PISCINES ET DE SES ACCESSOIRES	0.76 \$
5391	DETAILLANT MARCHANDISE NEUVE EN GENERAL	0.83 \$
5393	VENTE AU DETAIL D'ACCESSOIRE ET AMEUBLEMENT DE BUREAU	0.83 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS	TAUX Agglomération
5397 VENTE AU DETAIL APPAREILS TELEPHONIQUES	0.83 \$
5399 AUTRES VENTES AU DETAIL DE MARCHANDISES EN GENERAL	1.11 \$
5411 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS D'EPICERIE (AVEC BOUCHERIE)	3.29 \$
5412 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS D'EPICERIE (SANS BOUCHERIE)	4.22 \$
5413 DEPANNEUR (SANS VENTE D'ESSENCE)	5.37 \$
5421 VENTE AU DETAIL DE LA VIANDE	3.29 \$
5431 VENTE AU DETAIL DE FRUITS ET LEGUMES	5.05 \$
5440 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS LAITIERS	2.77 \$
5450 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS LAITIERS (BAR LAITIER)	6.58 \$
5461 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET PATISSERIE (NON MANUFACTURE)(PRODUIT SUR PLACE)	2.08 \$
5462 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET PATISSERIE (NON MANUFACTURE)(NON PRODUITS SUR PLACE)	3.88 \$
5470 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS NATURELS	2.63 \$
5492 VENTE AU DETAIL DE CAFE, THE, EPICES ET AROMATES	2.63 \$
5499 AUTRES ACTIVITES DE VENTE AU DETAIL DE LA NOURRITURE (SUPERMARCHE)	2.63 \$
5511 VENTE AU DETAIL DE VEHICULES A MOTEUR NEUFS ET USAGES	1.52 \$
5512 VENTE AU DETAIL DE VEHICULES A MOTEUR USAGES SEULEMENT	2.08 \$
5520 VENTE AU DETAIL DE PNEUS, BATTERIES ET ACCESSOIRES	1.73 \$
5531 STATION-SERVICE (SAUF LIBRE-SERVICE)	5.54 \$
5532 LIBRE-SERVICE (SANS ATELIER DE REPARATION)	9.42 \$
5533 LIBRE-SERVICE ET VENTE AU DETAIL DE PRODUITS D'EPICERIE (DEPANNEUR)	6.23 \$
5593 VENTE AU DETAIL DE PIECES DE VEHICULES AUTOMOBILES ET D'ACCESSOIRES USAGES	1.38 \$
5594 VENTE AU DETAIL DE MOTOCYCLETTES, DE MOTONEIGE ET DE LEURS ACCESSOIRES	1.25 \$
5596 VENTE AU DETAIL DE TONDEUSES, SOUFFLEUSES ET LEURS ACCESSOIRES	1.38 \$
5610 VENTE AU DETAIL DE VETEMENTS ET ACCESSOIRES POUR HOMMES	2.84 \$
5620 VENTE AU DETAIL DE VETEMENTS ET ACCESSOIRES POUR FEMMES	2.84 \$
5630 VENTE AU DETAIL DE SPECIALITES ET D'ACCESSOIRES POUR FEMMES	2.84 \$
5631 VENTE AU DETAIL D'ACCESSOIRES POUR FEMMES	2.84 \$
5632 VENTE AU DETAIL DE BAS (KIOSQUE)	2.84 \$
5640 VENTE AU DETAIL DE LINGERIE D'ENFANTS	2.49 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS		TAUX Agglomération
5651	VENTE AU DETAIL DE VETEMENTS POUR TOUTE LA FAMILLE	2.49 \$
5653	VENTE AU DETAIL DE VETEMENTS EN CUIR	2.84 \$
5660	VENTE AU DETAIL DE CHAUSSURE	1.38 \$
5691	VENTE AU DETAIL DE TRICOTS, DE LAINAGES ET DE MATERIELS DIVERS	0.69 \$
5692	VENTE AU DETAIL D'EQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES DE COUTURE	1.66 \$
5693	VENTE AU DETAIL DE VETEMENTS ET D'ARTICLES USAGES (AUTRE QU'UN MARCHÉ AU PUCES)	0.69 \$
5699	AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DETAIL DE VETEMENTS COMME LES ACCESSOIRES	2.84 \$
5711	VENTE AU DETAIL DE MEUBLES	0.42 \$
5712	VENTE AU DETAIL DE REVETEMENTS DE PLANCHERS	1.32 \$
5713	VENTE AU DETAIL DE TENTURES ET DE RIDEAUX	2.22 \$
5714	VENTE AU DETAIL DE VAISSELLE	2.01 \$
5719	VENTE AU DETAIL D'EQUIPEMENTS MENAGERS ET AUTRES AMEUBLEMENTS	1.59 \$
5721	VENTE AU DETAIL APPAREILS MENAGERS	1.59 \$
5722	VENTE AU DETAIL D'ASPIRATEURS ET LEURS ACCESSOIRES	1.59 \$
5731	VENTE AU DETAIL DE RADIOS, DE TELEVISEURS ET DE SYSTEMES DE SON	1.59 \$
5732	VENTE AU DETAIL D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE	2.63 \$
5733	VENTE AU DETAIL DE DISQUES ET DE CASSETTES (SAUF INFORMATIQUE)	2.63 \$
5740	VENTE AU DETAIL D'EQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES	1.25 \$
5811	RESTAURANT ET LIEU OU L'ON SERT DES REPAS	6.72 \$
5812	RESTAURANT OFFRANT DES REPAS RAPIDES (FAST FOOD)	12.18 \$
5813	RESTAURANT OFFRANT DES REPAS A LIBRE SERVICE (CAFETERIA)	8.79 \$
5821	ETABLISSEMENTS OU L'ON SERT A BOIRE (BOISSONS ALCOOLIQUES)	2.35 \$
5822	ETABLISSEMENT ACTIVITE PRINCIPALE EST LA DANSE	1.11 \$
5830	HOTEL, MOTEL ET MAISON DE TOURISTES	1.11 \$
5891	ETABLISSEMENT OU L'ON PREPARE DES REPAS (TRAITEURS, CANTINES)	4.71 \$
5892	ETABLISSEMENT DE PREPARATION DE METS PRETS A APPORTER	6.02 \$
5911	VENTE AU DETAIL DE MEDICAMENTS, D'ARTICLES DIVERS	2.15 \$
5912	VENTE AU DETAIL D'ARTICLES ET DE PRODUITS DE BEAUTE	2.08 \$
5913	VENTE AU DETAIL D'INSTRUMENTS ET DE MATERIELS MEDICAUX	2.08 \$
5921	VENTE AU DETAIL DE BOISSONS ALCOOLISEES	3.95 \$
5924	VENTE AU DETAIL DE FOURNITURES POUR LA	3.67 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS	TAUX Agglomération
FABRICATION DE PRODUITS ALCOOLISES	
5932 VENTE AU DETAIL DE MARCHANDISE D'OCCASION	1.04 \$
5933 VENTE AU DETAIL DE PRODUITS ARTISANAUX	2.42 \$
5941 VENTE AU DETAIL DE LIVRES	2.08 \$
5943 VENTE AU DETAIL DE PAPETERIE	2.49 \$
5944 VENTE AU DETAIL DE CARTES DE SOUHAITS	2.49 \$
5946 VENTE AU DETAIL DE FOURNITURES POUR ARTISTES, DE CADRES ET DE TABLEAUX	3.81 \$
5951 VENTE AU DETAIL D'ARTICLES DE SPORTS	2.08 \$
5952 VENTE AU DETAIL DE BICYCLETTES	2.08 \$
5953 VENTE AU DETAIL DE JOUETS ET D'ARTICLES DE JEUX	2.08 \$
5954 VENTE AU DETAIL DE TROPHEES ET D'ACCESSOIRES	2.08 \$
5955 VENTE AU DETAIL D'EQUIPEMENTS, D'ACCESSOIRES DE CHASSE ET PECHE	2.08 \$
5961 VENTE AU DETAIL DE FOIN, GRAIN ET MOUTURE	2.49 \$
5965 VENTE AU DETAIL D'ANIMAUX DE MAISON	1.80 \$
5971 VENTE AU DETAIL DE BIJOUTERIE	2.56 \$
5975 VENTE AU DETAIL DE PIECES DE MONNAIE ET DE TIMBRES (COLLECTION)	1.52 \$
5981 VENTE AU DETAIL COMBUSTIBLE SAUF MAZOUT ET GAZ SOUS PRESSION	1.11 \$
5982 VENTE AU DETAIL DE MAZOUT	1.11 \$
5991 VENTE AU DETAIL, FLEURISTE	2.77 \$
5993 VENTE AU DETAIL PRODUITS DU TABAC, JOURNAUX, REVUES ET MENUS ARTICLES	2.28 \$
5994 VENTE AU DETAIL DE CAMERA ET D'ARTICLES DE PHOTOGRAPHE	2.28 \$
5995 VENTE AU DETAIL DE CADEAUX, DE SOUVENIRS ET DE MENUS OBJETS	2.28 \$
5996 VENTE AU DETAIL D'APPAREILS D'OPTIQUE	2.28 \$
5997 VENTE AU DETAIL APPAREILS ORTHOPEDIQUES	2.08 \$
5999 AUTRES ACTIVITES DE VENTE AU DETAIL	1.73 \$
AUTRES C.U.B.F. NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 5000	2.77 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS		TAUX Agglomération
6000	IMMEUBLE A BUREAUX	1.73 \$
6111	SERVICE BANCAIRE	1.73 \$
6112	SERVICE RELIE A L'ACTIVITE BANCAIRE	1.73 \$
6131	COURTIER D'IMMEUBLE	1.73 \$
6134	SERVICE CONNEXE AUX VALEURS MOBILIERES ET MARCHANDISES	1.73 \$
6141	ASSURANCE	1.73 \$
6142	ASSURANCE, AGENT, COURTIER ET SERVICE	1.73 \$
6151	EXPLOITATION DES BIENS IMMOBILIERS (EXCEPTE LE DEVELOPPEMENT)	1.73 \$
6152	MAISON D'AGENTS, DE COURTIER ET DE SERVICES D'ADMINISTRATION DES BIENS-FONDS	1.73 \$
6154	CONSTRUCTION D'IMMEUBLE POUR REVENTE	1.73 \$
6191	SERVICES RELIES A LA FISCALITE	1.73 \$
6199	AUTRES SERVICES IMMOBILIERS, FINANCIERS, ASSURANCES	1.73 \$
6211	SERVICE DE BUANDERIE, DE NETTOYAGE A SEC, DE TEINTURE (EXCEPTE LES TAPIS)	2.77 \$
6220	SERVICE PHOTOGRAPHIQUE (INCLUANT LES SERVICES COMMERCIAUX)	1.11 \$
6231	SALON DE BEAUTE	1.94 \$
6232	SALON DE COIFFURE	1.94 \$
6233	SALON CAPILLAIRE	1.94 \$
6234	SALON DE BRONZAGE, DE MASSAGE	1.59 \$
6241	SERVICE FUNERAIRE ET CREMATOIRE	0.90 \$
6251	PRESSAGE, MODIFICATION ET REPARATION DE VETEMENTS	1.25 \$
6253	SERVICE DE REPARATION, DE POLISSAGE DES CHAUSSURES (CORDONNERIE)	2.42 \$
6291	AGENCE DE RENCONTRE	1.25 \$
6299	AUTRE SERVICES PERSONNELS	1.25 \$
6311	SERVICE DE PUBLICITE EN GENERAL	1.80 \$
6312	SERVICE D'AFFICHAGE A L'EXTERIEUR	1.52 \$
6319	AUTRES SERVICES PUBLICITAIRES	1.52 \$
6320	BUREAU DE CREDIT POUR LES COMMERCE ET LES CONSOMMATEURS, SERVICE DE RECOUVREMENT	1.66 \$
6331	SERVICES DIRECTS DE PUBLICITE PAR LA POSTE	2.08 \$
6332	SERVICE DE PHOTOCOPIE ET DE PRODUCTION DE BLEUS (REPRODUCTION A L'OZALIDE)	3.46 \$
6333	SERVICE DE REPONSES TELEPHONIQUES	1.73 \$
6342	SERVICE D'EXTERMINATION ET DE DESINFECTION	1.66 \$
6344	SERVICE PAYSAGER	0.83 \$
6345	SERVICE DE RAMONAGE	0.83 \$
6360	SERVICE DE PLACEMENT	0.76 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS	TAUX Agglomération
6375 ENTREPOSAGE DU MOBILIER ET DES APPAREILS MENAGERS	0.28 \$
6376 ENTREPOSAGE EN GENERAL	0.48 \$
6379 AUTRES ENTREPOSAGES	0.48 \$
6380 SERVICE DE SECRETARIAT, DE TRADUCTION, ET DE TRAITEMENT DE TEXTE	1.38 \$
6391 SERVICE DE RECHERCHE, DE DEVELOPPEMENT ET D'ESSAIS	1.38 \$
6392 SERVICE DE CONSULTATION EN ADMINISTRATION ET EN AFFAIRES	1.38 \$
6393 SERVICE DE PROTECTION ET DE DETECTIVES (INCLUANT LES VOITURES BLINDEES)	1.18 \$
6394 SERVICE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS	1.04 \$
6396 AGENCE DE VOYAGE.	1.25 \$
6398 SERVICE DE LOCATION DE FILMS VIDEO ET DE MATERIEL AUDIO-VISUEL	1.32 \$
6399 AUTRES SERVICES D'AFFAIRES	1.59 \$
6411 SERVICE DE REPARATION DE L'AUTOMOBILE (GARAGE)	2.25 \$
6412 SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILES .	2.08 \$
6413 SERVICE DE DEBOSELAGE ET DE PEINTURE AUTOMOBILE	1.90 \$
6415 SERVICE DE REMPLACEMENT DE PIECES ET ACCESSOIRES AUTOMOBILE	1.80 \$
6419 AUTRES SERVICES DE L'AUTOMOBILE	1.80 \$
6421 SERVICE DE REPARATION D'ACCESSOIRES ELECTRIQUES (EXCEPTE LES RADIOS ET LES TELEVISEURS)	2.28 \$
6422 SERVICE DE REPARATION DE RADIOS, DE TELEVISEURS ET APPAREILS ELECTRONIQUES	1.80 \$
6423 SERVICE DE REPARATION DE MEUBLES ET REMBOURRAGE	1.38 \$
6424 SERVICE D'ENTRETIEN ET REPARATION DE SYSTEMES DE CHAUFFAGE, VENTILATION CLIMATISATION.	1.38 \$
6493 SERVICE DE REPARATION DE MONTRES, HORLOGES ET BIJOUTERIE	2.01 \$
6496 SERVICE DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE MATERIELS INFORMATIQUES	2.22 \$
6498 SERVICE DE SOUDURE	1.80 \$
6499 AUTRES SERVICES-DE REPARATION	1.73 \$
6511 SERVICE MEDICAL	1.73 \$
6512 SERVICE DENTAIRE	1.73 \$
6514 SERVICE DE LABORATOIRE MEDICAL	1.73 \$
6515 SERVICE DE LABORATOIRE DENTAIRE	1.73 \$
6516 SANATORIUM, MAISON DE CONVALESCENCE	1.73 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE
DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU
CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS		TAUX Agglomération
	ET MAISON DE REPOS	
6517	CLINIQUE MEDICALE:SERVICE AUX PATIENTS DE L'EXTERIEUR	1.73 \$
6518	SERVICE D'OPTOMETRIE	1.73 \$
6519	AUTRES SERVICES MEDICAUX ET DE SANTE	1.73 \$
6521	SERVICE D'AVOCAT	1.73 \$
6522	SERVICE DE NOTAIRE	1.73 \$
6531	CENTRE D'ACCUEIL	1.38 \$
6532	C.L.S.C.	1.38 \$
6533	CENTRE DE SERVICES SOCIAUX	1.38 \$
6539	AUTRES CENTRES DE SERVICES SOCIAUX	1.11 \$
6541	GARDERIE POUR ENFANTS: PRE-MATERNELLE	1.11 \$
6550	SERVICE INFORMATIQUE	1.11 \$
6561	SERVICE D'ACUPUNCTURE	1.38 \$
6562	SALON D'AMAIGRISSEMENT	0.97 \$
6563	SALON D'ESTHETIQUE	1.25 \$
6564	SERVICE DE PODIATRIE	1.45 \$
6565	SERVICE D'ORTHOPEDIE	1.45 \$
6569	AUTRES SERVICES DE SOINS PARA-MEDICAUX	1.11 \$
6571	SERVICE DE CHIROPRACTIE	1.73 \$
6572	SERVICE DE PHYSIOTHERAPIE	1.73 \$
6579	AUTRES SERVICES SOINS THERAPEUTIQUES	1.73 \$
6591	SERVICE D'ARCHITECTURE	1.73 \$
6592	SERVICE DE GENIE	1.73 \$
6593	SERVICE EDUCATIONNEL ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1.73 \$
6594	SERVICE DE COMPTABILITE, DE VERIFICATION ET DE TENUE DE LIVRE	1.73 \$
6595	SERVICE D'EVALUATION FONCIERE	1.73 \$
6596	SERVICE D'ARPENTEUR-GEOMETRE	1.73 \$
6597	SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	1.73 \$
6599	AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS	1.73 \$
6611	SERVICE DE CONSTRUCTION RESIDENTIELLE, ENTREPRENEUR	1.73 \$
6612	SERVICE DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION D'EDIFICES, ENTREPRENEUR GENERAL	1.18 \$
6613	SERVICE CONSTRUCTION BATIMENT AUTRE QUE RESIDENTIEL	1.59 \$
6619	AUTRES SERVICES DE CONSTRUCTION DE BATIMENT	1.94 \$
6621	SERVICE DE REVETEMENT EN ASPHALTE ET EN BITUME	1.45 \$
6631	SERVICE DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE, DE	1.52 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS	TAUX Agglomération
CLIMATISATION ET DE VENTILATION	
6632 SERVICE DE PEINTURE, PAPIER, TENTURE ET DECORATION	1.38 \$
6633 SERVICE D'ELECTRICITE	1.52 \$
6634 SERVICE DE MACONNERIE	1.04 \$
6635 SERVICE DE MENUISERIE ET FINITION DE PLANCHERS DE BOIS	0.42 \$
6637 SERVICE D'ISOLATION	1.04 \$
6639 AUTRES SERVICES DE LA CONSTRUCTION EN GENERAL	2.08 \$
6642 REVETEMENT DE TOITURES (AUTRES QUE METALLIQUE)	1.52 \$
6645 POSE DE CARREAUX, MARBRE, TERRAZZO, MOSAIQUE	0.69 \$
6646 ENTREPRISE D'EXCAVATION	1.38 \$
6649 AUTRES SERVICES SPECIAUX DE LA CONSTRUCTION	1.11 \$
6710 FONCTION EXECUTIVE, LEGISLATIVE ET JUDICIAIRE	1.52 \$
6723 DEFENSE CIVILE ET ACTIVITE CONNEXE	3.18 \$
6729 AUTRES FONCTIONS PREVENTIVES ET ACTIVITES CONNEXES	1.25 \$
6730 SERVICE POSTAL	1.94 \$
6811 ECOLE MATERNELLE	1.66 \$
6832 ECOLE COMMERCIALE	1.52 \$
6833 ECOLE DE COIFFURE ET D'ESTHETIQUE	1.94 \$
6834 ECOLE D'ART ET DE MUSIQUE	1.52 \$
6835 ECOLE DE DANSE	1.52 \$
6836 ECOLE DE CONDUITE D'AUTOMOBILE, NON INTEGREE AUX POLYVALENTES	1.87 \$
6839 AUTRES INSTITUTIONS DE FORMATION SPECIALISEE	1.52 \$
6919 AUTRES ACTIVITES RELIGIEUSES	1.25 \$
6920 SERVICE DE BIEN ETRE ET DE CHARITE	1.18 \$
6991 ASSOCIATION D'AFFAIRE	1.18 \$
6992 ASSOCIATION DE PERSONNES EXERCANT UNE MEME PROFESSION OU UNE MEME ACTIVITE	1.18 \$
6993 SYNDICAT ET ORGANISATION SIMILAIRE	1.18 \$
6994 ASSOCIATION CIVIQUE, SOCIALE ET FRATERNELLE	1.04 \$
6999 AUTRES SERVICES DIVERS	1.38 \$
AUTRES C.U.B.F NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 6000	1.38 \$

Annexe IV

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

MODALITÉ DE CALCUL: TAUX AU MÈTRE CARRÉ MULTIPLIÉ PAR LA SUPERFICIE NETTE DU COMMERCE EN MÈTRE CARRÉ. LE TAUX APPLIQUÉ EST CELUI CORRESPONDANT AU CODE C.U.B.F DE CHACUN DES COMMERCES OPERANT DANS UN IMMEUBLE.

CODE D'UTILISATION DES BIENS FONDS	TAUX Agglomération
7119 AUTRES ACTIVITES CULTURELLES	1.38 \$
7219 AUTRES LIEUX D'ASSEMBLEE POUR LES LOISIRS	1.45 \$
7392 GOLF MINIATURE	2.22 \$
7393 TERRAIN DE GOLF POUR EXERCICE SEULEMENT	2.22 \$
7396 SALLE DE BILLARD	1.38 \$
7399 AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT	1.38 \$
7411 TERRAIN GOLF (SANS CHALET ET AUTRES AMENAGEMENTS)	1.52 \$
7412 TERRAIN GOLF (AVEC CHALET ET AUTRES ACT. SPORT.)	1.52 \$
7417 SALLE OU SALON DE QUILLE	1.38 \$
7419 AUTRES ACTIVITES SPORTIVES	1.52 \$
7425 GYMNASE ET CLUB ATHLETIQUE	1.38 \$
7491 CAMPING ET PIQUE-NIQUE	3.05 \$
7499 AUTRES ACTIVITES RECREATIVES	1.18 \$
7519 AUTRES CENTRES D'ACTIVITES TOURISTIQUES	2.70 \$
7900 LOISIRS ET AUTRES ACTIVITES CULTURELLES	1.38 \$
7920 LOTERIE ET JEU DE HASARD	1.87 \$
 AUTRES C.U.B.F NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 7000	 1.52 \$
 8165 FERME ET RANCH (CHEVAUX A PLUS DE 50 POUR CENT)	 0.35 \$
8192 SPECIALITE DE L'HORTICULTURE (SERRE ET PEPINIERE, SEMENCE DE LEGUMES ET DE FLEURS)	0.76 \$
8221 SERVICE VETERINAIRE	1.25 \$
8227 ECOLE DE DRESSAGE D'ANIMAUX	1.25 \$
8228 SERVICE DE TOILETTAGE DES ANIMAUX	2.56 \$
8229 AUTRES SERVICES D'ELEVAGE D'ANIMAUX	1.32 \$
8321 PEPINIERE SANS CENTRE DE RECHERCHE	1.04 \$
8329 AUTRES SERVICES FORESTIERS	1.04 \$
8542 CARRIERE	1.59 \$
 AUTRES C.U.B.F NON MENTIONNES PRECEDEMMENT DANS LA SERIE 8000	 1.04 \$

ANNEXE V

(article 57)

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 495/00

Annexe V

SECTEUR DE LA VILLE DE LAC ST-CHARLES

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 495/00

CATEGORIE	COMMERCE, INDUSTRIE, INSTITUTION	TARIF Agglomération
C-1	Accommodation	256.01 \$
C-2	Accommodation avec poste d'essence	397.66 \$
C-3	Atelier de soudure	256.01 \$
C-4	Atelier d'usinage	229.43 \$
C-5	Autobus scolaire	229.43 \$
C-6	Boucherie au détail	397.86 \$
C-7	Boucherie en gros	719.16 \$
C-8	Bureau de poste	371.28 \$
C-9	Bureau médical	333.90 \$
C-10	Caisse ou banque	333.90 \$
C-11	Centre de traitement ou de désintoxication	534.73 \$
C-12	Chenils	229.43 \$
C-13	Clinique dentaire	333.90 \$
C-14	Clinique vétérinaire	229.43 \$
C-15	Cour à casse	363.18 \$
C-16	Ébénisterie, menuiserie	371.28 \$
C-17	École l'Arc-en-Ciel	644.53 \$
C-18	École La Passerelle	857.76 \$
C-19	Entreposage uniquement	229.43 \$
C-20	Entrepreneur en construction avec bureau administratif	354.87 \$
C-21	Entrepreneur général avec entreposage	256.01 \$
C-22	Epicerie	397.86 \$
C-23	Fabrique de portes et fenêtres	256.01 \$
C-24	Fabrique et réparation de pièces en fibre de verre	333.90 \$
C-25	Garage de débosselage et peinture	354.87 \$
C-26	Garage de mécanique	274.29 \$
C-27	Garderie en service de garde	354.87 \$
C-28	Gymnase et club athlétique	333.90 \$
C-29	Imprimerie	371.28 \$
C-30	Industrie pétrolière et pavage	304.82 \$
C-31	Lave-auto	229.43 \$
C-32	Maraîcher, fleuriste	229.43 \$
C-33	Nettoyage d'automobiles	229.43 \$
C-34	Nettoyeur	229.43 \$
C-35	Pâtisserie en gros	783.55 \$
C-36	Pâtisserie, boulangerie	440.65 \$
C-37	Pharmacie	256.01 \$
C-38	Poste d'essence seul	256.01 \$
C-39	Quincaillerie	371.28 \$
C-40	Ranch	229.43 \$

Annexe V

SECTEUR DE LA VILLE DE LAC ST-CHARLES

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 495/00

CATEGORIE	COMMERCE, INDUSTRIE, INSTITUTION	TARIF Agglomération
C-41	Réparation de petits véhicules	256.01 \$
C-42	Restaurant, casse-croûte 39 places et moins	354.87 \$
C-43	Restaurant, casse-croûte 40 places et plus	497.14 \$
C-44	Sablière avec poste de pesée et usine de béton bitumineux	229.43 \$
C-45	Salle de réception	256.01 \$
C-46	Salon de coiffure	229.43 \$
C-47	Salon d'esthétique	229.43 \$
C-48	Service de pneus	304.82 \$
C-49	Service de réparation	333.90 \$
C-50	Supermarché	2 369.67 \$
C-51	Taverne, brasserie, bar	569.21 \$
C-52	Traiteur	333.90 \$
C-53	Vente au détail, divers	229.43 \$
C-54	Vente au détail de produits d'alimentation	229.43 \$
C-55	Vente au détail d'aliments pour animaux	229.43 \$
C-56	Vente d'automobiles avec garage	256.01 \$
C-57	Vente d'automobiles sans garage	229.43 \$
C-58	Vente de pièces et accessoires d'automobiles	371.28 \$
C-59	Vente de vêtements	229.43 \$
C-60	Vente de vêtements et articles usagés	333.90 \$

ANNEXE VI

(article 60)

SECTEUR DE LA VILLE DE LORETTEVILLE

ANNEXE B-2 DU RÈGLEMENT 1472

Annexe VI

SECTEUR DE LA VILLE DE LORETTEVILLE

ANNEXE B-2 DU RÈGLEMENT 1472

CATÉGORIE HABITATION

Logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107 106,00 \$ par logement ou autre local

Chambre tel que définie à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107 35,00 \$ par chambre

CATÉGORIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Classe	Tarif - Agglomération		
	Taux du 100 \$ d'évaluation pour la catégorie non résidentielle	Taux fixe	Tarif minimum
1	0.1464 \$		107.31 \$
2	0.2670 \$		107.31 \$
3	0.3549 \$		107.31 \$
4	0.5305 \$		107.31 \$
5	0.2576 \$		107.31 \$
6		378.00 \$	
7		33.92 \$ (par chambre)	
8	0.3364 \$		107.31 \$
9		141.92 \$	

ANNEXE VII

(article 63)

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE SUR LA SUPERFICIE
POUR LE SERVICE RÉGULIER

Annexe VII

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
211	1	0.35	Industrie du tabac en feuilles
212	1	0.35	Industrie de produits du tabac
221	1	0.35	Industrie de produits en caoutchouc
223	1	0.35	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
327	1	0.35	Industrie du matériel de chauffage
819	1	0.35	Autres activités agricoles et connexes
<hr/>			
271	2	0.71	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	2	0.71	Industrie du placage et du contre-plaqué
274	2	0.71	Industrie de boîtes et de palettes en bois
282	2	0.71	Industrie du meuble de bureau
344	2	0.71	Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
345	2	0.71	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
361	2	0.71	Industrie de produits en argile
3661	2	0.71	Industrie de contenants en verre
369	2	0.71	Autres industries de produits minéraux non métalliques
399	2	0.71	Autres industries de produits manufacturés
471	2	0.71	Communication, centre et réseau téléphonique
481	2	0.71	Électricité (infrastructure)
482	2	0.71	Pétrole (infrastructure)
487	2	0.71	Récupération et triage des produits divers
522	2	0.71	Vente au détail d'équipements de plomberie, chauffage, ventilation et de climatisation
523	2	0.71	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
5997	2	0.71	Vente au détail d'appareils orthopédiques
622	2	0.71	Service photographique (incluant les services commerciaux)
623	2	0.71	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
624	2	0.71	Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée
6398	2	0.71	Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel
656	2	0.71	Service de soins paramédicaux
692	2	0.71	Service de bien-être et de charité
722	2	0.71	Installation sportive
723	2	0.71	Aménagement public pour différentes activités
729	2	0.71	Autres aménagements publics
741	2	0.71	Activité sportive (tennis, salle de quilles, etc.)
742	2	0.71	Terrain de jeu et piste athlétique
744	2	0.71	Port de plaisance
745	2	0.71	Activité sur glace
749	2	0.71	Autres activités récréatives
<hr/>			
225	3	1.06	Industrie de produits d'architecture en plastique
226	3	1.06	Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
229	3	1.06	Autres industries de produits en plastique
231	3	1.06	Tannerie
232	3	1.06	Industrie de la chaussure

Annexe VII

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
234	3	1.06	Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
239	3	1.06	Autres industries du cuir et de produits connexes
247	3	1.06	Industrie d'articles en grosse toile
302	3	1.06	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
303	3	1.06	Industrie de l'édition
304	3	1.06	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
305	3	1.06	Industrie du progiciel
322	3	1.06	Industrie de produits de construction en métal
323	3	1.06	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
324	3	1.06	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325	3	1.06	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
326	3	1.06	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
328	3	1.06	Industrie d'usinage
353	3	1.06	Industrie d'appareils d'éclairage
355	3	1.06	Industrie du matériel électronique professionnel
356	3	1.06	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
358	3	1.06	Industrie de fils et de câbles électriques
359	3	1.06	Autres industries de produits électriques
364	3	1.06	Industrie de produits en béton
365	3	1.06	Industrie du béton préparé
371	3	1.06	Industrie de produits raffinés du pétrole
384	3	1.06	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
385	3	1.06	Industrie de peinture et de vernis
386	3	1.06	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
387	3	1.06	Industrie de produits de toilette
389	3	1.06	Autres industries de produits chimiques
511	3	1.06	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
512	3	1.06	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
513	3	1.06	Vente en gros de vêtements et de tissus
514	3	1.06	Vente en gros épicerie et produits connexes
515	3	1.06	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
516	3	1.06	Vente en gros de matériel électrique et électronique
517	3	1.06	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage et les pièces
518	3	1.06	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
519	3	1.06	Vente en gros autres activités
525	3	1.06	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
531	3	1.06	Vente au détail magasin à rayons
559	3	1.06	Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires
571	3	1.06	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
593	3	1.06	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
598	3	1.06	Vente au détail de combustibles
5996	3	1.06	Vente au détail d'appareils d'optique
611	3	1.06	Banque et activité bancaire

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
612	3	1.06	Service de crédit (sauf les banques)
613	3	1.06	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes
614	3	1.06	Assurance, agent, courtier d'assurance et service
615	3	1.06	Immeuble et services connexes
616	3	1.06	Service de holding et d'investissement
619	3	1.06	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
621	3	1.06	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
625	3	1.06	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et de chaussures
629	3	1.06	Autres services personnels
632	3	1.06	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
634	3	1.06	Service pour les bâtiments et les édifices
635	3	1.06	Service de nouvelles
636	3	1.06	Service de placement
637	3	1.06	Entreposage et service d'entreposage
638	3	1.06	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6392	3	1.06	Service de consultation en administration et en affaires
6393	3	1.06	Service de protection et de détectives
6394	3	1.06	Service de location d'équipements
6412	3	1.06	Service de lavage d'automobiles
6414	3	1.06	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6419	3	1.06	Autres services de l'automobile
659	3	1.06	Autres services professionnels
671	3	1.06	Fonction exécutive, législative et judiciaire
672	3	1.06	Fonction préventive et activités connexes
673	3	1.06	Service postal
674	3	1.06	Établissement de détention et institution correctionnelle
676	3	1.06	Organisme internationale et autres organismes extra-territoriaux
679	3	1.06	Autres services gouvernementaux
699	3	1.06	Autres services divers
731	3	1.06	Parc d'exposition et parc d'amusement
739	3	1.06	Autres lieux d'amusement
762	3	1.06	Parc à caractère récréatif et ornemental
792	3	1.06	Loterie et jeu de hasard
822	3	1.06	Service d'élevage d'animaux
829	3	1.06	Autres activités reliées à l'agriculture
832	3	1.06	Service forestier
855	3	1.06	Service professionnel minier
206	4	1.41	Industrie d'aliments pour animaux
207	4	1.41	Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
261	4	1.41	Industrie de vêtements pour hommes
262	4	1.41	Industrie de vêtements pour femmes
263	4	1.41	Industrie de vêtements pour enfants
264	4	1.41	Industrie d'articles en fourrure

Annexe VII

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
265	4	1.41	Industrie de sous-vêtements, de bas et chaussette
269	4	1.41	Autres industries de l'habillement
2811	4	1.41	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2895	4	1.41	Industrie du cadre
291	4	1.41	Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes
292	4	1.41	Industrie du papier asphalté pour couverture
293	4	1.41	Industrie de boîte en carton et de sacs en papier
321	4	1.41	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
331	4	1.41	Industrie d'instruments aratoires
333	4	1.41	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
339	4	1.41	Autres industries de la machinerie et de l'équipement
421	4	1.41	Transport par autobus (gare, garage, abribus, etc.)
422	4	1.41	Transport de matériel pour camion (entrepôt, garage, etc.)
4292	4	1.41	Transport par ambulance
472	4	1.41	Communication, centre et réseau télégraphique
473	4	1.41	Communication, diffusion radiophonique
474	4	1.41	Communication, centre et réseau de télévision
475	4	1.41	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)
476	4	1.41	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
479	4	1.41	Autres centres et réseaux de communication
592	4	1.41	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
5992	4	1.41	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5999	4	1.41	Autres activités de vente au détail
6311	4	1.41	Service de publicité en général
6319	4	1.41	Autres services publicitaires
6391	4	1.41	Service de recherches, de développement et d'essais
6397	4	1.41	Service de location d'automobiles et de camion
651	4	1.41	Service médical et santé
652	4	1.41	Service juridique
653	4	1.41	Service social
655	4	1.41	Service informatique
681	4	1.41	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682	4	1.41	Université, école polyvalente, cégep
683	4	1.41	Formation spécialisée (école de danse, de musique, de conduite automobile, etc.)
691	4	1.41	Activité religieuse
711	4	1.41	Activité culturelle
719	4	1.41	Autres activités culturelles et présentation d'objets ou d'animaux
249	5	1.77	Autres industries de produits textiles
273	5	1.77	Industrie de portes, de châssis et autres bois travaillés
279	5	1.77	Autres industries du bois
329	5	1.77	Autres industries de produits en métal
348	5	1.77	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
363	5	1.77	Industrie de produits en pierre

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
521	5	1.77	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
533	5	1.77	Vente au détail variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
534	5	1.77	Vente au détail machine distributrice
536	5	1.77	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
539	5	1.77	Vente au détail d'autres marchandises en général
549	5	1.77	Autres activités de vente au détail de la nourriture
551	5	1.77	Vente au détail de véhicules à moteur
552	5	1.77	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
572	5	1.77	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
591	5	1.77	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
594	5	1.77	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	5	1.77	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche et de bicyclettes
5993	5	1.77	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
642	5	1.77	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
649	5	1.77	Autres services de réparation
654	5	1.77	Service social hors institution (garderie pour enfants)
657	5	1.77	Service de soins thérapeutiques
662	5	1.77	Service de construction (ouvrage de génie civil)
663	5	1.77	Service de la construction en général
721	5	1.77	Assemblée de loisirs
821	5	1.77	Traitement de produits agricoles
2812	6	2.24	Industrie du meuble de maison en bois
2891	6	2.24	Industrie de sommiers et matelas
2893	6	2.24	Industrie du meuble de jardin
2894	6	2.24	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2899	6	2.24	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
299	6	2.24	Autres industries de produits en papier transformé
301	6	2.24	Industrie de l'impression commerciale
392	6	2.24	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
393	6	2.24	Industrie d'articles de sport et de jouets
397	6	2.24	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
492	6	2.24	Service et aménagement pour le transport
499	6	2.24	Autres transports communications et services publics (infrastructure)
6396	6	2.24	Agence de voyage
6411	6	2.24	Service de réparations d'automobiles
6413	6	2.24	Service de débosselage et de peinture
661	6	2.24	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
204	7	2.71	Industrie de produits laitiers
205	7	2.71	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
222	7	2.71	Industrie de produits en plastique et en mousse soufflée
224	7	2.71	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcée
2819	7	2.71	Autres industries du meuble résidentiel

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
2892	7	2.71	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
391	7	2.71	Industrie du matériel scientifique et professionnel
547	7	2.71	Vente au détail de produits naturels
596	7	2.71	Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5995	7	2.71	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
6395	7	2.71	Service de finition de photographies
6399	7	2.71	Autres services d'affaires
6415	7	2.71	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobile
449	8	3.18	Autres transports maritimes (infrastructure)
524	8	3.18	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
526	8	3.18	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
527	8	3.18	Vente au détail de produits de béton
5412	8	3.18	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
544	8	3.18	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5462	8	3.18	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie - non produit sur place
561	8	3.18	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour homme
562	8	3.18	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
563	8	3.18	Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
564	8	3.18	Vente au détail de lingerie d'enfants
565	8	3.18	Vente au détail de vêtements
566	8	3.18	Vente au détail de chaussures
567	8	3.18	Vente au détail de complets sur mesure
568	8	3.18	Vente au détail de vêtements de fourrure
569	8	3.18	Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
573	8	3.18	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
574	8	3.18	Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
582	8	3.18	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses
597	8	3.18	Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5998	8	3.18	Vente au détail d'articles en cuir
633	8	3.18	Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques
664	8	3.18	Service de la construction spécialisée
311	9	3.64	Industrie sidérurgique
312	9	3.64	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
314	9	3.64	Fonderie de fer
315	9	3.64	Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
316	9	3.64	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion d'aluminium
317	9	3.64	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
319	9	3.64	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
5991	9	3.64	Vente au détail (fleuriste)
208	10	4.11	Autres industries de produits alimentaires
209	10	4.11	Industrie de boisson

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 4279 DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES BASÉE
SUR LA SUPERFICIE POUR LE SERVICE RÉGULIER

CUBF	CATÉGORIE	TAUX AU M ² Agglomération	DESCRIPTION
3662	10	4.11	Industrie de produits en verre (sauf les contenants en verre)
5531	10	4.11	Station-service (sauf libre-service)
201	11	4.70	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
202	11	4.70	Industrie de la transformation du poisson
203	11	4.70	Industrie de la préparation des fruits et légumes
537	11	4.70	Vente au détail de piscines et de leurs accessoires
542	11	4.70	Vente au détail de la viande et du poisson
5811	11	4.70	Restaurant et lieu où l'on sert des repas
5813	11	4.70	Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)
5994	11	4.70	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
441	12	5.29	Installation portuaire
5411	12	5.29	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
411	13	5.88	Transport par chemin de fer (infrastructure)
4291	13	5.88	Transport par taxi
545	13	5.88	Vente au détail de produits laitiers
6416	13	5.88	Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, ...)
5413	15	7.05	Dépanneur (sans vente d'essence)
5461	15	7.05	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie - produit sur place
5533	15	7.05	Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie
543	18	10.58	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
5532	18	10.58	Libre-service
5812	18	10.58	Restaurant offrant des repas rapides
589	19	11.76	Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons
583	90	0.35	Les premiers 1 000 mètres carrés hôtel, motel et maison de touristes > 1 000 mètres
		0.88	Pour les mètres carrés excédentaires
	95	0.71	Autres activités non énumérées

ANNEXE VIII

(article 69)

ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2000 DE L'ANCIENNE
VILLE DE SAINT-ÉMILE

Annexe VIII

ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2000 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-ÉMILE

	TARIF Agglomération
Logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	106.00 \$
Chambre tel que définie à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	35.00 \$
Accommodation	384.92 \$
Accommodation et poste d'essence combiné	857.07 \$
Adresse d'affaires	139.15 \$
Alfred Cloutier Ltée, 1737 rue Paquet, rôle # 16-000418-1	5 930.24 \$
Atelier de soudure	384.92 \$
Atelier d'usinage de précision	296.30 \$
Auclair & Martineau Inc., 1679 rue Champlain, rôle # 16-000876-1	296.30 \$
Auclair & Martineau Inc., 6157 rue des Érables, rôle # 16-000026-0	3 572.27 \$
Autobus scolaire	296.30 \$
Autres commerces non décrits	296.30 \$
Autres commerces saisonniers	148.84 \$
Bétonnière	547.61 \$
Boucherie au détail	857.76 \$
Boucherie en gros	1 928.75 \$
Bureau de poste	769.15 \$
Bureau médical	644.53 \$
Caisse et banque	644.53 \$
Chenils	296.30 \$
Citec	5 944.09 \$
Clinique dentaire	644.53 \$
Clinique vétérinaire	296.30 \$
Commerce de gouttière	384.92 \$
Commerce de patate	769.15 \$
Commerce saisonnier de bar laitier	148.84 \$
Disco-bar, bar salon	384.92 \$
Ébénisterie, menuiserie	769.15 \$
École Beauséjour	644.53 \$
École l'Accueil	857.76 \$
Entrepôt d'emballage	769.15 \$
Entrepôt Électroménager, rôle 16-001168-5	384.92 \$
Entreprises Robert Sanfaçon. rôle # 16-005340-1	769.15 \$
Épicerie	857.76 \$
Eugène Cloutier Inc., rôle 16-000503-2	2 500.59 \$
Garage C.M. Barbeau Inc.	445.84 \$
Garage Magella Beaulieu Inc., rôle # 16-000342-8	1 178.99 \$

Annexe VIII

ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2000 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-ÉMILE

	TARIF Agglomération
Garage mécanique	445.84 \$
Garage, débosselage	714.45 \$
Garderie 6 enfants et -	296.30 \$
Garderie 7 enfants et +	714.45 \$
Gouttières C.L. Inc.	148.15 \$
Hôtel, chambres/unité	50.54 \$
Imprimerie	769.15 \$
Industrie pétrolière et pavage	547.61 \$
Lauréat Durand Inc. (patate) rôle 16-000005-5	296.30 \$
Lauréat Durand Inc. (patate) rôle 16-000063-1	296.30 \$
Lave-auto	296.30 \$
Les Gibiers Canabec Inc., rôle # 16-00298-0	1 000.37 \$
Maraîchers, fleuriste	296.30 \$
Nettoyage d'automobile	296.30 \$
Nettoyeur	296.30 \$
Pâtisserie en gros	2 143.36 \$
Pâtisserie, boulangerie	1 000.37 \$
Pharmacie	384.92 \$
Poste d'essence seul	384.92 \$
Quincaillerie	769.15 \$
Ranch	296.30 \$
Réparation, petits véhicules	384.92 \$
Restaurant, casse-croûte 39 places -	714.45 \$
Restaurant, casse-croûte 40 places +	1 188.68 \$
Salle de réception	384.92 \$
Salon de coiffure	296.30 \$
Salon de tonte d'animaux	193.15 \$
Salon d'esthétique	193.15 \$
Service de pneus	547.61 \$
Service de réparation	644.53 \$
Supermarché	7 430.46 \$
Taverne, brasserie, bar	1 428.91 \$
Traiteur	644.53 \$
Vente au détail divers	296.30 \$
Vente au détail, aliments pour animaux	296.30 \$
Vente au détail, produit d'alimentation	296.30 \$
Vente d'automobiles (avec garage)	384.92 \$
Vente d'automobiles (sans garage)	296.30 \$
Vente de vêtements	296.30 \$
Vitrierie du Lac (excluant les autres commerces)	644.53 \$

ANNEXE IX

(article 75)

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE
SECTEUR DE LA VILLE DE SILLERY

Annexe IX

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE SILLERY

	Taux - agglomération	
	du m ²	par établissement

1. *Abrogé*

2. Pour tout établissement dont la superficie est inférieure à 26 mètres carrés: 88.61 \$

3. Pour tout établissement tel que bureau d'affaires, bureau de professionnel, institution financière:
 - a) dont la superficie est supérieure ou égale à 26 et inférieure ou égale à 50 mètres carrés 140.54 \$
 - b) dont la superficie est supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres carrés 169.61 \$
 - c) dont la superficie est supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 mètres carrés 207.00 \$
 - d) dont la superficie est supérieure à 200 et inférieure ou égale à 500 mètres carrés 310.15 \$
 - e) dont la superficie est supérieure à 500 et inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés 443.07 \$
 - f) dont la superficie est supérieure à 1 000 et inférieure ou égale à 10000 mètres carrés: 0.51 \$
 - g) dont la superficie est supérieure à 10 000 mètres carrés: 0.54 \$

Annexe IX

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE SILLERY

	Taux - agglomération	
	du m ²	par établissement

4. Pour tout établissement tel que restaurant, casse-croûte, cafétéria, brasserie, dont l'activité principale consiste en la préparation et/ou le service d'aliments et/ou de boissons destinées à la consommation immédiate:
- a) dont la superficie est supérieure ou égale à 26 et inférieure ou égale à 50 mètres carrés 199.38 \$
 - b) dont la superficie est supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres carrés 324.69 \$
 - c) dont la superficie est supérieure à 100 et inférieure ou égale à 500 mètres carrés 546.22 \$
 - d) dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés: 1.14 \$
5. Pour tout établissement d'alimentation non mentionné à l'article 4, tel que: boucherie, épicerie, poissonnerie et autres spécialités semblables:
- a) dont la superficie est supérieure ou égale à 26 et inférieure ou égale à 50 mètres carrés 362.07 \$
 - b) dont la superficie est supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres carrés 517.15 \$
 - c) dont la superficie est supérieure à 100 et inférieure ou égale à 200 mètres carrés 731.07 \$
 - d) dont la superficie est supérieure à 200 mètres carrés: 4.84 \$
6. Pour toute station-service et tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules moteurs ou autres et dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés 590.53 \$

Annexe IX

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE SILLERY

	Taux - agglomération	
	du m ²	par établissement

7. Pour les établissements suivants: 443.07 \$
- Coopérative Fédérée de Québec, 865, boulevard Champlain
 Shell Canada limitée, 1857, boulevard Champlain
 Les Pétroles Inc., 2700, chemin du Foulon
8. Pour les établissements suivants:
- | | |
|--|-------------|
| Yatch Club de Québec, 1061, boulevard Champlain: | 4 153.80 \$ |
| Supermarché Provigo, 955, boulevard René-Lévesque: | 8 861.44 \$ |
| Alimentation Rousseau IGA, 1574, chemin Saint-Louis: | 9 692.20 \$ |
| Le Beau-Bourg, 1363, avenue Maguire : | 8 307.60 \$ |
9. Pour tout autre établissement commercial, non compris dans l'énumération susdite:
- | | |
|--|-----------|
| a) dont la superficie est supérieure ou égale à 26 et inférieure ou égale à 50 mètres carrés | 177.23 \$ |
| b) dont la superficie est supérieure à 50 et inférieure ou égale à 500 mètres carrés | 229.15 \$ |
| c) dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés: | 1.04 \$ |
10. Chaque fois qu'un immeuble est utilisé à plus d'une fin, il est assujéti à la taxe fixée pour chacune des fins auxquelles il est utilisé. La taxe s'applique à chaque logement et à chaque établissement d'un immeuble.
11. Tous les montants ou charges annuelles mentionnées ci-dessus constituent une taxe qui sera exigible à chaque année en même temps que la taxe foncière.

ANNEXE X

(article 86)

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE
SECTEUR DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR

Annexe X

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR

Autre immeuble résidentiel, tel que défini selon le manuel d'évaluation foncière du Québec (taux par 100 \$ d'évaluation imposable) : 0.0919 \$

Modalités de calcul:

- a) taux au mètre carré multiplié par la superficie du local en mètres carrés. Le taux appliqué est celui correspondant au C.U.B.F. de chacun des locaux faisant partie d'un immeuble non résidentiel.
- b) dans tous les cas, le tarif annuel minimum pour chaque local tel qu'établi en a) ci-dessus est de : 101.77 \$

CUBF	TAUX Agglomération
2091	1.25
2694	1.11
2819	0.97
3011	0.83
3049	0.83
3280	0.83
3551	0.83
4214	1.04
4229	0.90
4291	0.97
4719	0.83
4732	0.83
5212	0.97
5251	0.97
5370	0.97
5391	2.35
5393	1.94
5411 (1)	2.91
5411 (2)	5.33
5412	1.66
5413	1.66
5421	4.85
5422	4.85
5431	4.15
5432	4.15
5450	3.39
5499	1.59
5511	2.91
5520	1.59
5531	5.68

CUBF	TAUX Agglomération
5532	5.68
5533	5.68
5593	1.59
5650	1.94
5651	1.94
5652	1.94
5653	1.94
5660	1.45
5692	1.18
5713	1.52
5719	1.45
5721	1.66
5740	1.66
5811 (1)	3.53
5811 (2)	6.99
5812 (1)	7.82
5812 (2)	9.07
5813 (1)	7.82
5813 (2)	9.07
5821	2.77
5822	2.77
5823	2.77
5910	1.04
5911	1.04
5921	2.56
5924	2.56
5951	2.15
5952	2.15
5961	1.80
5965	1.80

(1) : Pour un local dont la superficie est égale ou inférieure à 210 mètres carrés.

(2) : Pour un local dont la superficie est supérieure à 210 mètres carrés.

Annexe X

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR

CUBF	TAUX Agglomération
5971	1.38
5991	1.80
5996	1.80
5999	1.80
6000	1.52
6111	1.52
6142	1.32
6152	1.32
6211	1.52
6231	1.52
6232	1.52
6234	1.52
6241	2.91
6251	2.70
6252	2.70
6253	2.70
6319	1.32
6332	1.32
6339	1.32
6349	1.32
6376	1.32
6392	1.32
6394	1.32
6396	1.32
6398	1.32
6399	1.32
6411	1.66
6412	9.90
6413	1.66
6414	1.66
6415	2.42
6416	1.66
6419	1.66
6421	1.66
6422	1.66
6423	1.66

CUBF	TAUX Agglomération
6424	1.66
6498	1.38
6499	1.38
6511	1.59
6512	1.59
6515	1.59
6518	1.59
6519	1.59
6522	1.25
6532	1.52
6541	1.38
6571	1.25
6572	1.25
6579	1.25
6592	1.25
6599	1.25
6611	1.52
6613	1.52
6622	1.52
6631	1.52
6632	1.52
6633	1.52
6634	1.52
6635	1.52
6636	1.52
6637	1.52
6639	1.52
6642	0.97
6646	0.97
6649	0.97
6730	1.25
7222	0.69
7412	8.31
7417	1.66
8221	1.38
8228	1.38

Annexe X

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VAL-BÉLAIR

	TAUX Agglomération
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 2000 :	1.11
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 3000 :	0.83
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 4000 :	0.90
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 5000 :	1.38
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 6000 :	1.38
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 7000 :	1.38
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 8000 :	1.38
Autres C.U.B.F. non mentionnés précédemment dans la série 9000 :	101.77

ANNEXE XI

(article 94)

ANNEXE I DU RÈGLEMENT 2000-12-1430 DE L'ANCIENNE VILLE DE
VANIER

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	}		
5122	Vente en gros de peinture et de vernis		S<500	102.46 \$
5971	Vente au détail de bijouterie		500<S<1000	175.15 \$
6251	Pressage, modification, réparation de vêtements		1000<S<2000	235.38 \$
6252	Entreposage et réparation de fourrure		2000<S<5000	301.84 \$
6423	Réparation de meubles et rembourrage		S>5000	435.46 \$
6493	Réparation de montres, horloges, bijouterie			
6634	Service maçonnerie			

2734	Industrie d'armoire, coiffeuse salle bain en bois	}		
5163	Vente en gros pièces, équipement électroniques			
5198	Vente en gros de matériaux construction			
5891	Établissement prépare repas (traiteurs-cantine)			
6142	Assurance, agent, courtier et service			
6151	Exploitation bien immobilier (sauf développement)			
6199	Autres serv. immobiliers, financiers et ass.		S<500	117.69 \$
6231	Salon de beauté		500<S<1000	205.61 \$
6232	Salon de coiffure		1000<S<2000	235.38 \$
6234	Salon de bronzage et massage		2000<S<5000	383.53 \$
6343	Service pour l'entretien ménager		S>5000	492.92 \$
6396	Agence de voyage			
6591	Service d'architecture			
6594	Service comptabilité, vérification, tenue livre			
6596	Service d'arpenteur-géomètre			
6599	Autres services professionnels			
6710	Fonction exécutive, législative et judiciaire			

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

3899	Autres industries des produits chimiques	} S<500 500<S<1000 1000<S<2000 2000<S<5000 S>5000	129.46 \$
5230	Vente détail peinture, verre, papier tenture		205.61 \$
5716	Vente au détail de lits d'eau		301.84 \$
7425	Gymnase et club athlétique		383.53 \$
			492.92 \$

3011	Industrie d'impression formulaires commerciaux	} S<500 500<S<1000 1000<S<2000 2000<S<5000 S>5000		
3012	Industrie impression journaux, revues, livres			
3019	Autres industries impression commerciale			
3031	Industrie de l'édition du livre			
4291	Transport par taxi			175.15 \$
4790	Autres centres et réseaux communication			235.38 \$
5991	Vente au détail, fleuriste			301.84 \$
6241	Service funéraire et crématoire			383.53 \$
6319	Autres services publicitaires			662.53 \$
6332	Service de photocopie, production de bleus			
6344	Service paysager			
6632	Service de peinture, papier tenture, décoration			

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION		Taux
	Le taux est selon la superficie au mètre carré		Agglomération
3391	Industrie compresseurs, pompes, ventilateur		
3911	Ind. instruments d'indication,d'enrg. et commande		
3999	Autres industries de produits manufacturés		
4292	Service d'ambulance		
4719	Autres centres et réseaux téléphoniques		
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques		
4921	Service d'envoi de marchandises	S<500	205.61 \$
4926	Service de messagers	500<S<1000	235.38 \$
4929	Autres services pour le transport	1000<S<2000	301.84 \$
5123	Vente en gros de produits de beauté	2000<S<5000	408.46 \$
5129	Vente gros d'autres médicaments, prod.chim.	S>5000	662.53 \$
5131	Vente en gros de tissus et de textiles		
5169	Vente en gros d'autres appareils. électriques		
5186	Vente gros ameublement et matériel bureau		
5189	Vente en gros autres pièces équip. mach.		
5253	Vente au détail de serrures et clefs		
5331	Vente détail variété de marchandises		
5591	Vente détail d'embarcation et accessoires		
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants		
5965	Vente au détail d'animaux de maison		
5997	Vente détail appareils orthopédiques		
6000	Immeuble à bureaux		
6121	Association d'épargne et de prêt	S<500	205.61 \$
6129	Autres services de crédit	500<S<1000	235.38 \$
6132	Maison de courtier et négociant de march.	1000<S<2000	301.84 \$
6215	Service de nettoyage et réparation tapis	2000<S<5000	408.46 \$
6220	Service photographique	S>5000	662.53 \$
6299	Autres services personnels		
6311	Service de publicité en général		
6320	Bureau de crédit		
6331	Services directs de publicité par la poste		
6333	Service de réponses téléphoniques		

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
6349	Autres services pour les bâtiments	
6360	Service de placement	
6379	Autres entreposages	
6380	Serv.secrétariat,traduction,traitement texte	
6391	Service de recherche, dévelop. et essais	
6399	Autres services d'affaires	
6511	Service médical	S<500 205.61 \$
6512	Service dentaire	500<S<1000 235.38 \$
6514	Service de laboratoire médical	1000<S<2000 301.84 \$
6515	Service de laboratoire dentaire	2000<S<5000 408.46 \$
6517	Clinique méd.serv. patients de l'extérieur	S>5000 662.53 \$
6518	Service d'optométrie	
6519	Autres services médicaux et de santé	
6520	Service juridique	
6521	Service d'avocat	
6562	Salon d'amaigrissement	
6592	Service de génie	
6611	Service construction résidentielle,entrepreneur	
6619	Autres services de construction bâtiments	
6635	Service menuiserie et finition plancher de bois	
6639	Autres services de construction en général	
6722	Protection contre incendie, activité connexe	
6791	Poste et bureau de douages	
6836	École cond. automobile non-intégré polyvalente	
6839	Autres institutions formation spécialisée	
6919	Autres activités religieuses	S<500 205.61 \$
6920	Service de bien-être et de charité	500<S<1000 235.38 \$
6992	Ass. pers. exerçant même profession/activité	1000<S<2000 301.84 \$
6993	Syndicat et organisation similaire	2000<S<5000 408.46 \$
6999	Autres services divers	S>5000 662.53 \$
7392	Golf miniature	
7419	Autres activités sportives	
7499	Autres activités récréatives	
7512	Centre de santé	
8228	Service de toiletteage d'animaux	

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

5712	Vente détail de revêtements de plancher	S<500	205.61 \$
		500<S<1000	235.38 \$
		1000<S<2000	662.53 \$
		2000<S<5000	2 441.05 \$
		S>5000	2 789.97 \$

2750	Industrie du cercueil		
3010	Imprimerie commerciale		
3020	Industrie du clichage, composition, reliure		
3490	Autres industries ou matériel de transport		
3532	Industrie pièces, composantes électroniques		
3914	Industrie articles ophtalmiques	S<500	205.61 \$
4874	Récupération et triage des métaux	500<S<1000	301.84 \$
5212	Vente détail de matériaux de construction	1000<S<2000	383.53 \$
5631	Vente détail d'accessoires pour femmes	2000<S<5000	492.92 \$
5651	Vente au détail de vêtements pour famille	S>5000	791.30 \$
5660	Vente au détail de chaussures		
5711	Vente au détail de meubles		
5719	Vente détail autres équip. ménager/ameublement		
5732	Vente détail instruments de musique		
5740	Vente au détail d'accessoires informatiques		

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION	Taux
	Le taux est selon la superficie au mètre carré	Agglomération

2087	Industrie du thé et du café		
2219	Autres industries produits en caoutchouc		
2240	Ind. prod. matière plastique stratifié, sous pression		
2472	Industrie art. en grosse toile (sauf sacs/poches)		
2492	Industrie des tissus étroits		
2494	Industrie teinture et du finissage prod. en textile		
2499	Autres industries de produits textiles		
2622	Ind. confection à forfait de vêt. pour femmes		
2699	Autres industries de l'habillement		
2739	Autres industries du bois travaillé		
5149	Vente gros autres produits reliés à épicerie	S<500	205.61 \$
5391	Vente au détail de marchandise en général	500<S<1000	301.84 \$
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes	1000<S<2000	662.53 \$
5397	Vente au détail d'appareil téléphonique	2000<S<5000	791.30 \$
5399	Autres ventes détail de marchandises gén.	S>5000	1 553.52 \$
5461	Vente au détail de produits de boulangerie		
5532	Station-service libre service		
5953	Vente au détail de jouets, articles de jeux		
5955	Vente détail équip. acces. chasse/pêche		
6542	Maison pour personnes en difficulté		
6550	Service informatique		
6643	Service de bétonnage		
6646	Entreprise d'excavation		
6799	Autres services gouvernementaux		
8321	Pépinière sans centre de recherche		

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

3443	Industrie de semi-remorque commerciale		
3450	Industrie pièces/accessoires automobiles		
4221	Entrepot pour le transport par camion		
5112	Vente en gros pièces et acces. pour l'auto		
5148	Vente en gros de fruits/légumes frais	S<500	235.38 \$
5172	Vente en gros d'équip. plomberie chauffage	500<S<1000	301.84 \$
5173	Vente en gros d'équip. réfrigération climat.	1000<S<2000	383.53 \$
5181	Vente gros équip/pièces pr mach. comm.	2000<S<5000	492.92 \$
5360	Vente détail acc. aménagement paysager	S>5000	662.53 \$
5492	Vente détail du café, thé, épices et aromates		
5610	Vente détail vêtements/accessoires homme		
6160	Service de holding et d'investissement		
6397	Service location automobiles et camions		

6376*	Entreposage en général	S<500	235.38 \$
* Sauf no. rôle 20-010215-8 dont une partie de la propriété est située sur le territoire de la ville de Québec mais le service de collecte des ordures est assuré par la ville de Vanier, au taux de 9 698\$.		500<S<1000	301.84 \$
		1000<S<2000	492.92 \$
		2000<S<5000	791.30 \$
		S>5000	2 441.05 \$

2819	Autres industries de meubles résidentiels		
3239	Autres ind. prod. métal. d'ornement /d'architecture		
3552	Ind. pièces et de composantes électroniques	S<500	235.38 \$
5199	Autres activités de vente en gros	500<S<1000	383.53 \$
5240	Vente au détail de matériel électrique	1000<S<2000	492.92 \$
5242	Vente au détail d'accessoires éclairage	2000<S<5000	662.53 \$
6375	Entreposage mobilier et appareils ménagers	S>5000	949.84 \$
6421	Serv. réparation acc. élect. sauf radio/tv		
6422	Serv. réparation de radios, tv, app. électronique		

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

5183	Vente gros équip. professionnels et pièces	S<500	235.38 \$
		500<S<1000	408.46 \$
		1000<S<2000	662.53 \$
		2000<S<5000	1 553.52 \$
		S>5000	2 208.44 \$

5251	Vente détail de quincaillerie	S<500	235.38 \$
		500<S<1000	408.46 \$
		1000<S<2000	662.53 \$
		2000<S<5000	2 208.44 \$
		S>5000	2 441.05 \$

3860	Industrie du savon et composés nettoyage	}	S<500	235.38 \$
3971	Industrie des enseignes et étalages		500<S<1000	492.92 \$
5692	Vente détail équipement et accessoires couture		1000<S<2000	949.84 \$
5999	Autres activités de vente au détail		2000<S<5000	1 256.52 \$
6394	Service de location d'équipements		S>5000	1 553.52 \$

3280	Atelier d'usinage	}	S<500	235.38 \$
5721	Vente au détail d'appareils ménagers		500<S<1000	791.30 \$
			1000<S<2000	949.84 \$
			2000<S<5000	1 047.45 \$
			S>5000	1 256.52 \$

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

4222	Garage et équip. entr. pr transport par camion	S<500	301.84 \$
5184	Vente gros équip. et pièces pr entr. de service	500<S<1000	383.53 \$
		1000<S<2000	408.46 \$
		2000<S<5000	492.92 \$
		S>5000	662.53 \$

5310	Vente au détail magasin à rayons	S<500	301.84 \$
		500<S<1000	383.53 \$
		1000<S<2000	408.46 \$
		2000<S<5000	492.92 \$
		S>5000	2 789.97 \$

5512	Vente détail véhicule moteur usagé seulement	S<500 500<S<1000 1000<S<2000 2000<S<5000 S>5000	301.84 \$ 388.38 \$ 435.46 \$ 492.92 \$ 791.30 \$
5520	Vente détail de pneus batteries et accessoires		
5593	Vente détail pièces auto. et accessoires usagés		
5594	Vente détail de motos, motoneiges et accessoires		
5595	Vente détail véhicules récréatifs, roulottes		
5599	Autre act.de vente détail liée auto/embarcation/avion		
6312	Service d'affichage à l'extérieur		
6411	Service de réparation de l'automobile (garage)		
6419	Autres services de l'automobile		
7417	Salle ou salon de quilles		

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération										
5412	Vente détail de produit épicerie sans boucherie	<table> <tr><td>S<500</td><td>301.84 \$</td></tr> <tr><td>500<S<1000</td><td>492.92 \$</td></tr> <tr><td>1000<S<2000</td><td>662.53 \$</td></tr> <tr><td>2000<S<5000</td><td>791.30 \$</td></tr> <tr><td>S>5000</td><td>1 047.45 \$</td></tr> </table>	S<500	301.84 \$	500<S<1000	492.92 \$	1000<S<2000	662.53 \$	2000<S<5000	791.30 \$	S>5000	1 047.45 \$
S<500	301.84 \$											
500<S<1000	492.92 \$											
1000<S<2000	662.53 \$											
2000<S<5000	791.30 \$											
S>5000	1 047.45 \$											
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)											
5713	Vente détail de tentures et rideaux											
6412	Service de lavage d'automobiles											
6413	Serv.de débosselage et peinture automobile											
6415	Serv. remplacement pièces & acces. automobile											
6416	Service traitement pour automobile(anti-rouille)											
6495	Serv. réparation de bobines et moteurs électriques											
6496	Service réparation et entr. materiel informatique											
6499	Autres services de réparation											
5411	Vente détail de prod. épicerie avec boucherie	<table> <tr><td>S<500</td><td>301.84 \$</td></tr> <tr><td>500<S<1000</td><td>1 057.14 \$</td></tr> <tr><td>1000<S<2000</td><td>1 553.52 \$</td></tr> <tr><td>2000<S<5000</td><td>2 208.44 \$</td></tr> <tr><td>S>5000</td><td>2 789.97 \$</td></tr> </table>	S<500	301.84 \$	500<S<1000	1 057.14 \$	1000<S<2000	1 553.52 \$	2000<S<5000	2 208.44 \$	S>5000	2 789.97 \$
S<500	301.84 \$											
500<S<1000	1 057.14 \$											
1000<S<2000	1 553.52 \$											
2000<S<5000	2 208.44 \$											
S>5000	2 789.97 \$											
5220	Vente détail équip. plomberie, chauff., ventilation	<table> <tr><td>S<500</td><td>383.53 \$</td></tr> <tr><td>500<S<1000</td><td>435.46 \$</td></tr> <tr><td>1000<S<2000</td><td>662.53 \$</td></tr> <tr><td>2000<S<5000</td><td>791.30 \$</td></tr> <tr><td>S>5000</td><td>949.84 \$</td></tr> </table>	S<500	383.53 \$	500<S<1000	435.46 \$	1000<S<2000	662.53 \$	2000<S<5000	791.30 \$	S>5000	949.84 \$
S<500	383.53 \$											
500<S<1000	435.46 \$											
1000<S<2000	662.53 \$											
2000<S<5000	791.30 \$											
S>5000	949.84 \$											
5942	Vente détail de livres et papeterie											
5983	Vente au détail de gaz sous pression	<table> <tr><td>S<500</td><td>388.38 \$</td></tr> <tr><td>500<S<1000</td><td>492.92 \$</td></tr> <tr><td>1000<S<2000</td><td>662.53 \$</td></tr> <tr><td>2000<S<5000</td><td>949.84 \$</td></tr> <tr><td>S>5000</td><td>1 553.52 \$</td></tr> </table>	S<500	388.38 \$	500<S<1000	492.92 \$	1000<S<2000	662.53 \$	2000<S<5000	949.84 \$	S>5000	1 553.52 \$
S<500	388.38 \$											
500<S<1000	492.92 \$											
1000<S<2000	662.53 \$											
2000<S<5000	949.84 \$											
S>5000	1 553.52 \$											
6111	Service bancaire											

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération		
6373	Entrepasage frigorifique	S<500	388.38 \$	
		500<S<1000	662.53 \$	
		1000<S<2000	791.30 \$	
		2000<S<5000	1 553.52 \$	
		S>5000	1 553.52 \$	
2089	Autres industries de produits alimentaires	S<500	388.38 \$	
		500<S<1000	791.30 \$	
		1000<S<2000	2 208.44 \$	
		2000<S<5000	2 789.97 \$	
		S>5000	3 593.73 \$	
6633	Service d'électricité	S<500	388.38 \$	
		500<S<1000	949.84 \$	
		1000<S<2000	2 208.44 \$	
		2000<S<5000	2 789.97 \$	
		S>5000	3 593.73 \$	
3249	Aut. ind. emboutissage, matricage, rev. métal	} S<500	408.46 \$	
			500<S<1000	662.53 \$
3330	Ind. matériel comm. réfrigér. climatis. ventilat		1000<S<2000	791.30 \$
			2000<S<5000	949.84 \$
			S>5000	1 047.45 \$
5141	Vente en gros épicerie en général	S<500	408.46 \$	
		500<S<1000	949.84 \$	
		1000<S<2000	1 553.52 \$	
		2000<S<5000	2 441.05 \$	
		S>5000	7 314.84 \$	

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération	
		S<500	435.46 \$
		500<S<1000	476.30 \$
3399	Autre ind. de la machinerie et équip. industriel	1000<S<2000	492.92 \$
3299	Autre ind. de produit traité à chaud en métal	2000<S<5000	662.53 \$
		S>5000	791.30 \$
		S<500	476.30 \$
		500<S<1000	492.92 \$
6621	Service de revêtement asphalte, bitume	1000<S<2000	662.53 \$
		2000<S<5000	791.30 \$
		S>5000	949.84 \$
		S<500	492.92 \$
		500<S<1000	662.53 \$
5911	Vente au détail de médicaments/articles divers	1000<S<2000	662.53 \$
		2000<S<5000	791.30 \$
		S>5000	949.84 \$
5171	Vente en gros de quincaillerie	S<500	492.92 \$
6623	Serv. de constr. de route, trottoir, piste, entr. gén.	500<S<1000	662.53 \$
6629	Autres services de génie civil, entr. général	1000<S<2000	791.30 \$
6631	Service de plomberie, chauffage, climat., ventil.	2000<S<5000	949.84 \$
		S>5000	1 047.45 \$

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
5332	Vente détail marchandises occasion/marché puces	S<500 492.92 \$
5821	Établissement où sert à boire (boisson alcoolique)	500<S<1000 791.30 \$
		1000<S<2000 1 256.52 \$
		2000<S<5000 2 208.44 \$
		S>5000 2 441.05 \$
5147	Vente gros de viande et produits de viande	S<500 492.92 \$
		500<S<1000 2 208.44 \$
		1000<S<2000 3 593.73 \$
		2000<S<5000 4 396.80 \$
		S>5000 5 740.55 \$
5161	Vente gros app. équip. électri., fils, matériaux	S<500 662.53 \$
5241	Vente au détail de matériel électrique	500<S<1000 791.30 \$
		1000<S<2000 791.30 \$
		2000<S<5000 949.84 \$
		S>5000 1 047.45 \$
5951	Vente au détail d'articles de sport	S<500 662.53 \$
		500<S<1000 1 256.52 \$
		1000<S<2000 1 553.52 \$
		2000<S<5000 2 208.44 \$
		S>5000 2 789.97 \$
2081	Industrie de confiseries et chocolat	S<500 791.30 \$
6612	Serv. constr. et réparat. édifices, entr.général	500<S<1000 1 047.45 \$
		1000<S<2000 1 256.52 \$
		2000<S<5000 1 553.52 \$
		S>5000 2 208.44 \$

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
2031	Conserverie de fruits et de légumes	S<500 791.30 \$
5982	Vente au détail de mazout	500<S<1000 1 553.52 \$
		1000<S<2000 2 208.44 \$
		2000<S<5000 2 789.97 \$
		S>5000 3 593.73 \$
2011	Ind. abattage et conditionnement viande sauf volaille	S<500 791.30 \$
5511	Vente détail véhicules neufs et usagés	500<S<1000 1 553.52 \$
		1000<S<2000 2 789.97 \$
		2000<S<5000 3 593.73 \$
		S>5000 4 245.88 \$
3662	Ind. des produits en verre (sauf contenants)	S<500 1 057.14 \$
5370	Vente au détail de piscines et accessoires	500<S<1000 1 256.52 \$
5822	Établissement dont activité princ. est danse	1000<S<2000 1 553.52 \$
5830	Hôtel, motel et maison de touristes	2000<S<5000 2 208.44 \$
5981	Vente détail de combustibles sauf mazout, gaz	S>5000 2 441.05 \$
5146	Vente en gros de poissons et fruits de mer	S<500 1 553.52 \$
5533	Libre-service et vente produits d'épicerie	500<S<1000 2 208.44 \$
		1000<S<2000 2 441.05 \$
		2000<S<5000 2 789.97 \$
		S>5000 3 593.73 \$

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération	
5731	Vente détail de radio, télé, systèmes de son	S<500	117.69 \$
		500<S<1000	175.15 \$
		1000<S<2000	205.61 \$
		2000<S<5000	301.84 \$
		S>5000	408.46 \$
5810	Restaurant et lieu où l'on sert les repas	S<500	408.46 \$
		500<S<1000	662.53 \$
5811	Restaurant et lieu où l'on sert les repas	1000<S<2000	2 208.44 \$
		2000<S<5000	3 593.73 \$
		S>5000	4 245.88 \$
5812	Restaurant offrant des repas rapides	S<500	408.46 \$
		500<S<1000	2 208.44 \$
		1000<S<2000	2 789.97 \$
		2000<S<5000	3 593.73 \$
		S>5000	4 245.88 \$
5943	Vente au détail de papeterie	S<500	205.61 \$
		500<S<1000	301.84 \$
		1000<S<2000	388.38 \$
		2000<S<5000	492.92 \$
		S>5000	662.53 \$
6994	Association civique, sociale et fraternelle	S<500	205.61 \$
		500<S<1000	301.84 \$
		1000<S<2000	1 256.52 \$
		2000<S<5000	1 553.52 \$
		S>5000	2 208.44 \$

Annexe XI

COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LE SECTEUR DE LA VILLE DE VANIER

CUBF	DESCRIPTION Le taux est selon la superficie au mètre carré	Taux Agglomération
------	---	-----------------------

6649	Autres services spéciaux de la construction	S<500	102.46 \$
		500<S<1000	117.69 \$
		1000<S<2000	235.38 \$
		2000<S<5000	435.46 \$
		S>5000	662.53 \$

Pour tout établissement commercial non identifié dans l'Annexe 1 207.69 \$

ANNEXE XII

(article 97)

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE
L'ANCIENNE LORETTE

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

		Taux Agglomération
<u>ALIMENTATION</u>	<u>(COMMERCES DE DÉTAIL)</u>	
Aliments naturels		153.69 \$
Accommodation:	. 100 m2 de plancher et -	311.54 \$
	. 100 m2 de plancher et +	450.00 \$
	. 125 m2 de plancher et +	657.69 \$
	. 150 m2 de plancher et +	830.76 \$
	. 175 m2 de plancher et +	1 003.84 \$
Boucherie:	. 46 m2 de plancher et -	276.92 \$
	. 46 m2 de plancher et +	484.61 \$
Dépanneur et libre service		1 229.52 \$
Épicerie-boucherie licenciée		1 127.06 \$
Grossiste en viande		1 246.14 \$
Marchand de fruits et autres commerces alimentaires:		
	. 102 m2 de plancher et -	1 730.75 \$
	. + de 102 m2 de plancher	8 097.14 \$
Société des Alcools		2 049.90 \$
Supermarché :	. 200 m2 de plancher et -	1 015.60 \$
	. 200 m2 à 232 m2 de plancher	1 946.75 \$
	. + de 232 m2 de plancher	2 972.04 \$
	. + de 278 m2 de plancher	3 791.73 \$
	. + de 325 m2 de plancher	4 715.26 \$
	. + de 371 m2 de plancher	5 739.17 \$
	. + de 418 m2 de plancher	6 559.54 \$
	. + de 464 m2 de plancher	9 019.28 \$
	. + de 800 m2 de plancher	11 206.95 \$
	. + de 1 800 m2 de plancher	13 640.39 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
--	-----------------------

BUREAUX D'AFFAIRES

Clinique chiropratique, clinique médicale, clinique de soins, clinique dentaire et autres bureaux de même nature:

- Moins de trois (3) spécialistes	307.38 \$
- Plus de trois (3) spécialistes	461.07 \$
Assurance, avocat, dentiste, médecin, chiropraticien, notaire et autres bureaux de même nature	153.69 \$

CASSE-CROÛTE

a) Taux de base pour tout casse-croûte comprenant 20 cases de stationnement et moins:	1 393.60 \$
b) Pour tout casse-croûte avec plus de 20 cases de stationnement, le taux se répartit comme suit :	
- Taux de base:	1 393.60 \$
- plus un taux unitaire pour chaque case de stationnement calculée en surplus de 20 cases:	238.84 \$
- ou, s'il y a récupération:	180.00 \$

COMMERCES

Accessoires électriques (réparation)	153.69 \$
Agent manufacturier importateur en produit de cuir	2 423.05 \$
Animalerie	153.69 \$
Barbier	138.46 \$
Bar laitier	138.46 \$
Bijouterie	153.69 \$
Boulangerie et autres produits d'alimentation	265.84 \$
Boutique artisanale	153.69 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
Club vidéo	153.69 \$
Cordonnerie	153.69 \$
Ébénisterie	153.69 \$
Entrepôt fruits et légumes	346.15 \$
Entrepôt matériaux et outillage	153.69 \$
Entreprise d'entretien paysagiste et/ou d'émondage	819.68 \$
Fleuriste et pépiniériste:	
. 1000 m2 de plancher et -	922.14 \$
. + de 1001 m2 de plancher	2 357.28 \$
. + de 2001 m2 de plancher	3 791.73 \$
. + de 3001 m2 de plancher	5 226.87 \$
. + de 4001 m2 de plancher	6 662.00 \$
. + de 5001 m2 de plancher	8 097.14 \$
. + de 6001 m2 de plancher	9 326.67 \$
Fleuriste	281.77 \$
Galerie d'art	153.69 \$
Garderie	153.69 \$
Hôpital d'animaux ou clinique vétérinaire	461.07 \$
Imprimerie	153.69 \$
Lettrage	153.69 \$
Lingerie	153.69 \$
Marchand de bois	973.37 \$
Marchand de marchandises diverses à prix modique	311.54 \$
Marchand de marchandises sèches (articles de sport, matériaux de recouvrement de plancher, etc.)	
. 46 m2 de plancher et -	409.84 \$
- avec récupération	207.69 \$
. + de 46 m2 de plancher	665.99 \$
- avec récupération	346.15 \$
Marchand de matériaux de construction	2 715.89 \$
Marchand de matériaux de construction avec cour à bois	12 807.55 \$
Marchand de meubles usagés et/ou accessoires électriques	258.23 \$
Marchand de meubles neufs et/ou accessoires électriques	768.45 \$
Marchandises et accessoires pour la mariée	153.69 \$
Massothérapeute	138.46 \$
Nettoyeur	281.77 \$
Parc de vente de roulottes	153.69 \$
Pharmacie seule	346.15 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
Pharmacie avec marchandises diverses (tabagie, épicerie, cosmétiques, etc) :	
. 200 m2 de plancher et -	415.38 \$
. 200 m2 de plancher et +	484.61 \$
. 300 m2 de plancher et +	553.84 \$
. 400 m2 de plancher et +	623.07 \$
. 550 m2 de plancher et +	969.22 \$
. 650 m2 de plancher et +	1 384.60 \$
. 750 m2 de plancher et +	1 799.98 \$
Plombier avec entrepôt	973.37 \$
Plombier sans entrepôt	358.61 \$
Quincaillerie seule - avec récupération	415.38 \$
Quincaillerie seule - sans récupération	819.68 \$
Réflexologue	138.46 \$
Réparation de remorques	153.69 \$
Salle de démonstration et vente (portes, fenêtres, cuisine, etc.)	153.69 \$
Salon de beauté - animaux	138.46 \$
Salon de bronzage	138.46 \$
Salon de coiffure	138.46 \$
Salon d'esthétique	138.46 \$
Salon funéraire	153.69 \$
Tabagie	281.77 \$
Théâtre d'été	276.92 \$
Tissu (vente)	153.69 \$
Traiteurs	153.69 \$
Vente d'autos usagées	153.69 \$
Vente de bateaux avec atelier de réparation de bateaux:	
. 100 m2 de plancher et -	563.53 \$
. + de 100 m2 de plancher	1 038.45 \$
Vente de bateaux	153.69 \$
Vente de pièces, de pneus et d'accessoires d'autos et d'outillage	819.68 \$
Vente, réparation, assemblage d'appareils médicaux	346.15 \$
Vitrierie	512.30 \$
Autres	153.69 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
--	-----------------------

GARAGES

Lave-autos	153.69 \$
Lettrage d'autos	153.69 \$
Location de machinerie:	
. 400 m2 et moins de plancher	173.08 \$
. Plus de 400 m2 de plancher	405.69 \$
Garage à débosselage; réparations et peinture	692.30 \$
Garage de mécanique avec pompes à essence	623.07 \$
Garage de mécanique sans pompe à essence	484.61 \$
Garage spécialisé:	
. Électricité	207.69 \$
. Air climatisé	207.69 \$
. Réparation de transmission	207.69 \$
Poste et installation de vitres d'autos	307.38 \$
Pose et vente de pneus	153.69 \$
Poste de vente d'essence sans mécanique	153.69 \$
Vente de pièces et accessoires hydrauliques et réparation	153.69 \$
Vente et installation d'accessoires d'autos	153.69 \$

HÔTEL ET MOTEL

- Taux de base	563.53 \$
- Plus un taux unitaire établi comme suit:	
. Bar salon (par place) :	23.54 \$
. Chambre (chaque unité) :	4.85 \$
. Restaurant (par place) :	50.54 \$
. Salle à dîner (par place) :	33.92 \$
. Salle de réceptions (par place) :	15.23 \$

INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET SERVICES PUBLICS

. 464 m2 de plancher et -	461.07 \$
. + de 464 m2 de plancher	895.84 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
--	-----------------------

MANUFACTURIERS

Fabrique de pneus et de chambres à air	409.84 \$
Fabrique de produits métalliques divers	485.99 \$
Fer ornemental	563.53 \$
Gants, mitaines, cuir et coton	1 938.44 \$
Licence de transport avec entrepôt	3 817.34 \$
Licence de transport sans entrepôt	153.69 \$
Manufacturier de produits alimentaires	819.68 \$
Meubles	485.99 \$
Rembourrage de meubles	346.15 \$
Structure de bois	1 127.06 \$
Tuyaux et articles de béton	1 640.06 \$

RESTAURANT LICENCIÉ (espace réservé pour prendre les repas)

. - de 115 m2 de plancher	663.92 \$
. + de 115 m2 de plancher	995.53 \$
. + de 135 m2 de plancher	1 327.14 \$
. + de 155 m2 de plancher	1 991.05 \$
. + de 180 m2 de plancher	2 322.67 \$
. + de 200 m2 de plancher	2 686.82 \$
. + de 250 m2 de plancher	4 925.71 \$
. + de 300 m2 de plancher	6 269.47 \$
. + de 350 m2 de plancher	7 612.53 \$
. + de 450 m2 de plancher	8 956.29 \$
. + de 500 m2 de plancher	10 300.04 \$
. + de 550 m2 de plancher	11 642.41 \$
. + de 600 m2 de plancher	15 225.06 \$
. + de 700 m2 de plancher	16 921.20 \$
. + de 800 m2 de plancher	18 579.95 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
--	-----------------------

RESTAURANT LICENCIÉ AVEC SALLE DE SPECTACLE

. 185 m2 de plancher et -	3 618.65 \$
. + de 185 m2 de plancher	5 879.70 \$
. + de 232 m2 de plancher	7 056.61 \$
. + de 278 m2 de plancher	8 503.52 \$

RESTAURANT NON LICENCIÉ:

- Taux de base	497.76 \$
- Plus un taux unitaire par place assise pour la clientèle à l'intérieur du bâtiment, incluant cependant les 7 premières places qui sont incluses dans le tarif de base	62.31 \$

<u>BOÎTE À SANDWICHES:</u>	138.46 \$
----------------------------	-----------

VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Bar salon (seul)	153.69 \$
Brasserie:	
- Taux de base:	512.30 \$
- Plus un taux unitaire pour chaque place:	21.46 \$
Taverne	184.15 \$
Salle de spectacles avec vente de boissons alcooliques	
- Taux de base:	512.30 \$
- Plus un taux unitaire pour chaque place :	7.62 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

	Taux Agglomération
<u>AUTRES ÉTABLISSEMENTS</u>	
Centre sportif avec restaurant et bar	4 099.11 \$
Établissement de vente d'automobiles avec atelier de service	1 178.29 \$
Parcs à roulettes:	
- Taux de base:	512.30 \$
- Plus un taux unitaire par place:	60.92 \$
Salle de billard:	153.69 \$
Salle de quilles	1 384.60 \$
<u>RÉSIDENTIEL</u>	
Logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	106.00 \$
Chambre tel que définie à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	35.00 \$

Annexe XII

ARTICLE 9.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1227-98 DE L'ANCIENNE VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et il sera prélevé une compensation annuelle à compter du 1er janvier 2007, le tout suivant l'échelle des taux suivants:

Taux Agglomération

COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (utilisation d'un roll-off)

La compensation annuelle imposée au propriétaire d'un commerce ou d'une industrie desservi uniquement par un Roll-off équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de matières résiduelles acheminées au lieu d'élimination par 105 \$. Cette compensation est imposée au propriétaire ou au locataire du local que le Roll-off dessert.

Pour un contenant à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation de 50\$ par levée est imposée au propriétaire ou au locataire du local que le Roll-off dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du premier alinéa.

Les compensations prévues aux premier et deuxième alinéas sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un local non résidentiel desservi par le Roll-off. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même Roll-off, la compensation exigible de chacun est égale à la compensation totale divisée par le nombre de propriétaires ou d'occupants desservis. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même Roll-off et dont l'original est transmis à la « Division des Revenus du Service des finances.

Les compensations imposées pour l'utilisation d'un roll-off sont dues et exigibles 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.

ANNEXE XIII

(article 99)

ANNEXE B DU RÈGLEMENT 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE
SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Annexe XIII

ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
A	Logement ou autre local, tel que définis à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	106.00 \$
A.1	Chambre tel que définie à l'article 1 du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2007, R.A.V.Q. 107	35.00 \$
1	Accommodation; dépanneur; magasin de la Société des alcools;	1 592.29 \$
2	Salon de coiffure, d'esthétique; studio de santé, de culture physique; comptoir de vente au détail; cordonnerie; local de club social; salon de beauté et salon de bronzage; clinique chiropratique; clinique d'acupuncture; école de danse; cliniques d'ergothérapie, d'ostéopathie, d'optométrie ou de réflexologie ;	208.38 \$
3	Salon funéraire; entreprise artisanale ou de services (résidence privée); amusements électroniques / distributeur, autres entreprises analogues; galeries d'art; garderie et/ou service de garde (résidence privée) ; bureau de distributeur / grossiste;	123.23 \$
4	Magasin de vêtements / d'articles de sports; atelier de rembourrage et vente; quincaillerie en gros; pharmacie; magasin à rayons (petite surface); magasin de vente de meubles;	353.77 \$
5	Brasserie; casse-croûte; restaurant;	4 070.03 \$
6	Garage de réparation; station service;	1 678.83 \$
7	Boucherie, pâtisserie; ateliers de réparation, de peinture, de débosselage, autos; atelier d'usinage, autres ateliers; ferblanterie; ébénisterie; appareils électriques / vente et réparation, petites machineries / vente et réparation, autos et camions / vendeur fruit et légumes / marchand fleuriste;	477.69 \$
8	Boulangerie	17 747.80 \$

Annexe XIII

ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
9	Supermarché	10 952.88 \$
10	<i>Abrogé</i>	
11	Entreprises / excavation / transport, garderie, école pré-maternelle, centrale téléphonique; domotique / internet ;	902.76 \$
12	Aréna;	2 171.75 \$
13	Distribution de gaz naturel; bar; boutiques de vente au détail; boutique de décoration; club vidéo; nettoyeur; bureaux d'entreprises de services, bureaux de professionnels autres que ceux prévus à la catégorie 22; clinique médicale; clinique dentaire; clinique vétérinaire; laboratoire; agences de voyage et autres; centre canin; chenil;	239.54 \$
14	Bureau de poste; crématorium; entrepreneur général; quincaillerie; vitrerie; centre de récupération; institution financière; matériaux de construction (vente);	1 358.98 \$
15	Imprimerie;	265.84 \$
16	Casse-croûte / saisonnier; pépinière / saisonnier;	2 035.36 \$
17	Entrepôts; pépinière; magasin à rayons / grande surface;	1 775.06 \$
18	Couvoir;	8 873.90 \$
19	Usine;	6 036.86 \$
20	Terrain de camping;	318.46 \$
21	<i>Abrogé</i>	
22	Bureau de professionnel ou de représentant dans une résidence privée avec au plus un (1) employé.	61.61 \$

Annexe XIII

ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
-----------	-------	--------------------------------

Envirobac

Coût de l'envirobac supplémentaire (article 3 du règlement 997-95 «Gestion des déchets»)	4.85 \$
---	---------

Contenants à chargement avant

Pour les contenants à chargement avant, les taux (**coût/levée**) sont fixés comme suit:

non compacté

360 litres (pour catégorie 7 seulement)	3.79 \$
1 1/2 mètre cube	16.41 \$
3 mètres cubes	24.72 \$
5 mètres cubes	32.28 \$
6 mètres cubes	39.50 \$

compacté

360 litres (pour catégorie 7 seulement)	
1 1/2 mètre cube	32.83 \$
3 mètres cubes	49.44 \$
5 mètres cubes	64.55 \$
6 mètres cubes	79.01 \$

Pour les contenants d'un volume inférieur à 6 mètres cubes non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé entre les taux prévus pour les contenants d'un volume plus faible et plus fort, le plus près du volume réel proportionnellement à l'écart de volume entre chacun des volumes prévus.

Pour les contenants d'un volume supérieur à 6 mètres cubes, les taux par mètre cube sont les suivants :

Compacté	13.17 \$
Non compacté	7.90 \$

Annexe XIII

ARTICLE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1297 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN

COMPENSATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Catégorie	Types	Prix unitaire Agglomération
-----------	-------	--------------------------------

Contenants à roulement (roll-off) expédiés à un site d'enfouissement

Pour les contenants à roulement (roll-off) expédiés à un site d'enfouissement, les taux par levée sont les suivants :

Non compacté	175.84 \$
Compacté	266.54 \$

Contenants à roulement (roll-off) expédiés à l'incinérateur

La compensation annuelle imposée au propriétaire d'un commerce ou d'une industrie desservi par un contenant à roulement équivaut au résultat obtenu en multipliant le nombre de tonnes métriques de matières résiduelles acheminées au lieu d'élimination **par 105 \$**. Cette compensation est imposée au propriétaire ou au locataire du local que le contenant à roulement dessert.

Pour un contenant à roulement à double crochet nécessitant une double manipulation, une compensation **de 50 \$** par levée est imposée au propriétaire ou au locataire du local que le contenant à roulement dessert et elle est prélevée en plus de la compensation du premier alinéa.

« Les compensations prévues au premier et au deuxième alinéa sont prélevées de chaque propriétaire ou occupant d'un local non résidentiel desservi par le contenant à roulement. Si plusieurs propriétaires ou occupants sont desservis par le même contenant à roulement, la compensation exigible de chacun est égale à la compensation totale divisée par le nombre de propriétaires ou d'occupants desservis. La ville peut également facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires et occupants desservis par le même contenant à roulement et dont l'original est transmis à la «Division des Revenus du Service des finances.

Les compensations imposées pour l'utilisation d'un roll-off sont dues et exigibles 30 jours après l'expédition de la demande de paiement.